



Comité des accords commerciaux régionaux

PRÉSENTATION FACTUELLE

**ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE GLOBAL
ENTRE L'INDONÉSIE ET LA CORÉE**

(MARCHANDISES ET SERVICES)

Rapport du Secrétariat

Le présent rapport, élaboré pour l'examen de l'Accord de partenariat économique global entre l'Indonésie et la Corée, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité et en pleine consultation avec les Parties. La présentation factuelle reprend dans toute la mesure possible la terminologie utilisée dans l'Accord et les observations formulées et n'implique ni reconnaissance ni acceptation officielles de cette terminologie de la part du Secrétariat. Le rapport a été rédigé conformément aux règles et aux procédures énoncées dans la Décision relative au Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux (WT/L/671) et n'implique donc, de la part du Secrétariat, aucun jugement de valeur quant au contenu de l'Accord.

Les questions d'ordre technique concernant le présent rapport peuvent être adressées à M. Alberto Osnago (alberto.osnago@wto.org). Les questions d'ordre statistique concernant le présent rapport peuvent être adressées à Mme Rowena Cabos (rowena.cabos@wto.org).

Table des matières

1 ENVIRONNEMENT COMMERCIAL.....	4
1.1 Commerce des marchandises.....	4
1.2 Commerce des services et investissement	8
2 ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD.....	11
2.1 Renseignements généraux.....	11
3 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES MARCHANDISES.....	12
3.1 Droits et impositions et restrictions quantitatives à l'importation	12
3.1.1 Dispositions générales.....	12
3.1.2 Libéralisation des échanges et des lignes tarifaires.....	12
3.1.3 Calendrier de libéralisation.....	12
3.1.3.1 Indonésie.....	13
3.1.3.2 Corée	15
3.1.4 Contingents tarifaires	17
3.2 Règles d'origine.....	17
3.3 Droits et impositions et restrictions quantitatives à l'exportation	18
3.4 Dispositions réglementaires relatives au commerce des marchandises	19
3.4.1 Normes	19
3.4.1.1 Mesures sanitaires et phytosanitaires	19
3.4.1.2 Obstacles techniques au commerce	19
3.4.2 Mécanismes de sauvegarde.....	19
3.4.2.1 Sauvegardes globales.....	19
3.4.2.2 Sauvegardes bilatérales.....	19
3.4.3 Mesures antidumping et compensatoires	20
3.4.4 Subventions et aides publiques.....	20
3.4.5 Procédures douanières et facilitation des échanges	20
3.4.6 Dispositions sectorielles sur les marchandises	20
4 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES SERVICES.....	20
4.1 Portée et définitions.....	21
4.2 Refus d'accorder des avantages	21
4.3 Dispositions générales relatives au commerce des services	21
4.3.1 Accès aux marchés	21
4.3.2 Traitement national et traitement NPF	21
4.3.3 Présence commerciale	22
4.3.4 Mouvement des personnes physiques.....	22
4.4 Engagements en matière de libéralisation.....	23
4.4.1 Indonésie	23
4.4.1.1 Engagements NPF et engagements horizontaux	23
4.4.1.2 Engagements sectoriels	24
4.4.2 Corée	28

4.4.2.1 Engagements NPF et engagements horizontaux	28
4.4.2.2 Engagements sectoriels	28
4.5 Dispositions réglementaires	32
4.5.1 Réglementation intérieure.....	32
4.5.2 Reconnaissance	32
4.5.3 Subventions.....	32
4.5.4 Sauvegardes	32
4.5.5 Autres dispositions relatives à l'investissement.....	32
4.6 Dispositions sectorielles relatives au commerce des services.....	33
4.6.1 Services financiers.....	33
4.6.2 Services professionnels	33
5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD.....	34
5.1 Transparence.....	34
5.2 Paiements courants et mouvements de capitaux	34
5.3 Exceptions.....	34
5.4 Adhésion et dénonciation.....	34
5.5 Cadre institutionnel	34
5.6 Règlement des différends	35
5.6.1 Règlement des différends entre investisseurs et État (investissement)	35
5.7 Relations avec d'autres accords conclus par les Parties.....	35
5.8 Marchés publics.....	37
5.9 Droits de propriété intellectuelle	37
5.10 Concurrence.....	37
5.11 Environnement.....	37
5.12 Travail.....	37
5.13 Commerce électronique	37
5.14 Petites et moyennes entreprises	37
5.15 Questions de genre	37
5.16 Coopération économique	38
ANNEXE 1.....	39

Faits essentiels

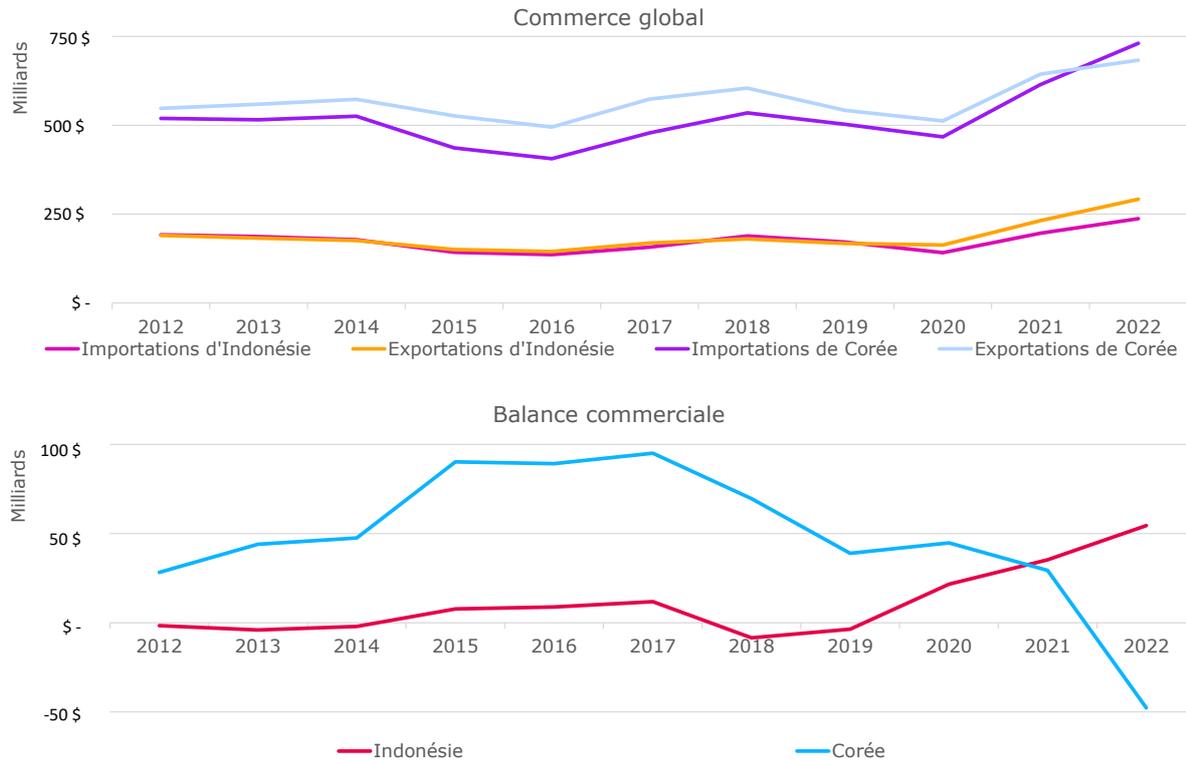
Parties à l'Accord:	Indonésie et République de Corée
Date de signature:	18 décembre 2020
Date d'entrée en vigueur:	1 ^{er} janvier 2023
Date de la notification:	15 juin 2023
Pleine mise en œuvre:	2042

1 ENVIRONNEMENT COMMERCIAL

1.1. L'Accord de partenariat économique global entre l'Indonésie et la République de Corée (ci-après l'Accord) est le 14^{ème} ACR en vigueur notifié à l'OMC par l'Indonésie et le 22^{ème} par la Corée.

1.1 Commerce des marchandises

1.2. La République de Corée (ci-après la Corée) est la plus grande économie parmi les Parties en termes d'importations et d'exportations de marchandises (Graphique 1.1). En moyenne, au cours de la période 2020-2022, les importations d'Indonésie en provenance du reste du monde et ses exportations à destination du reste du monde se sont élevées, respectivement, à 192 milliards d'USD et à 229 milliards d'USD; sur la même période, les importations et exportations mondiales de la Corée se sont chiffrées, respectivement, à 605 milliards d'USD et à 613 milliards d'USD. Entre 2012 et 2020, les importations et les exportations de marchandises sont restées relativement stables pour les Parties, avec une accentuation de la tendance à partir de 2021. La balance commerciale de l'Indonésie a fluctué aux alentours de zéro jusqu'en 2019 et a affiché une tendance positive à partir de 2020. L'excédent commercial de la Corée, comme en 2021, a affiché un déficit en 2022, tandis que les exportations chutaient.

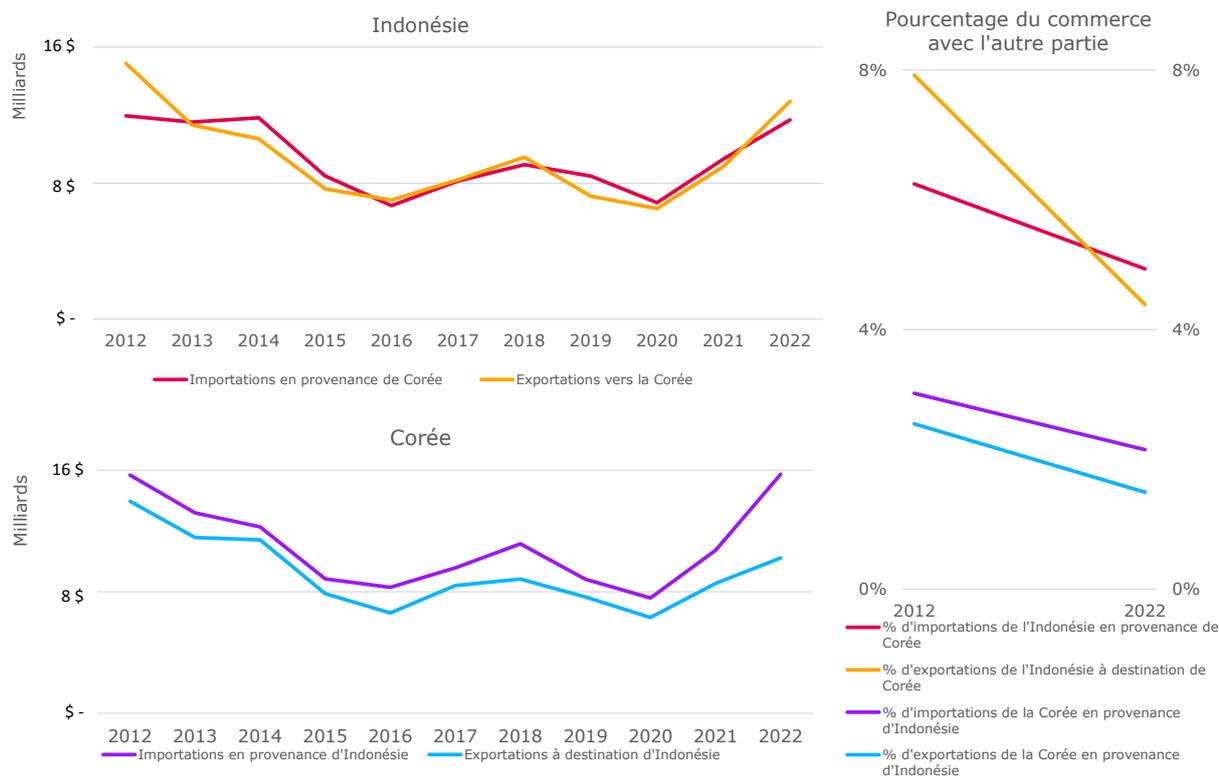
Graphique 1.1 Commerce de marchandises avec le monde (2012-2022)

Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

1.3. Les importations et exportations bilatérales entre les Parties ont suivi une tendance négative entre 2012 et 2020 et ont repris à compter de 2021 pour atteindre des valeurs analogues à celles du début de la période (partie de gauche du Graphique 1.2). La partie de droite du Graphique 1.2 fait apparaître que l'importance relative de la Corée dans les importations et les exportations de l'Indonésie a amorcé une tendance négative, avec 8% des exportations mondiales de l'Indonésie destinées à la Corée en 2012 et près de 4% en 2022, et 6% des importations mondiales de l'Indonésie venant de Corée en 2012 et 5% en 2022.¹ La pertinence de l'Indonésie dans le commerce de la Corée a des caractéristiques analogues: en 2012, l'Indonésie représentait 3% et 2,5% des importations et exportations mondiales de la Corée, respectivement, tandis qu'en 2022, les parts correspondantes s'établissaient à 2 et 1,5%.²

¹ En 2022, si l'on exclut le commerce à l'intérieur de l'UE, la Corée était la cinquième source des importations et la neuvième destination des exportations de l'Indonésie.

² En 2022, si l'on exclut le commerce à l'intérieur de l'UE, l'Indonésie était la dixième source des importations et la quatorzième destination des exportations de la Corée.

Graphique 1.2 commerce des marchandises au niveau bilatéral (2012-2022)

Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

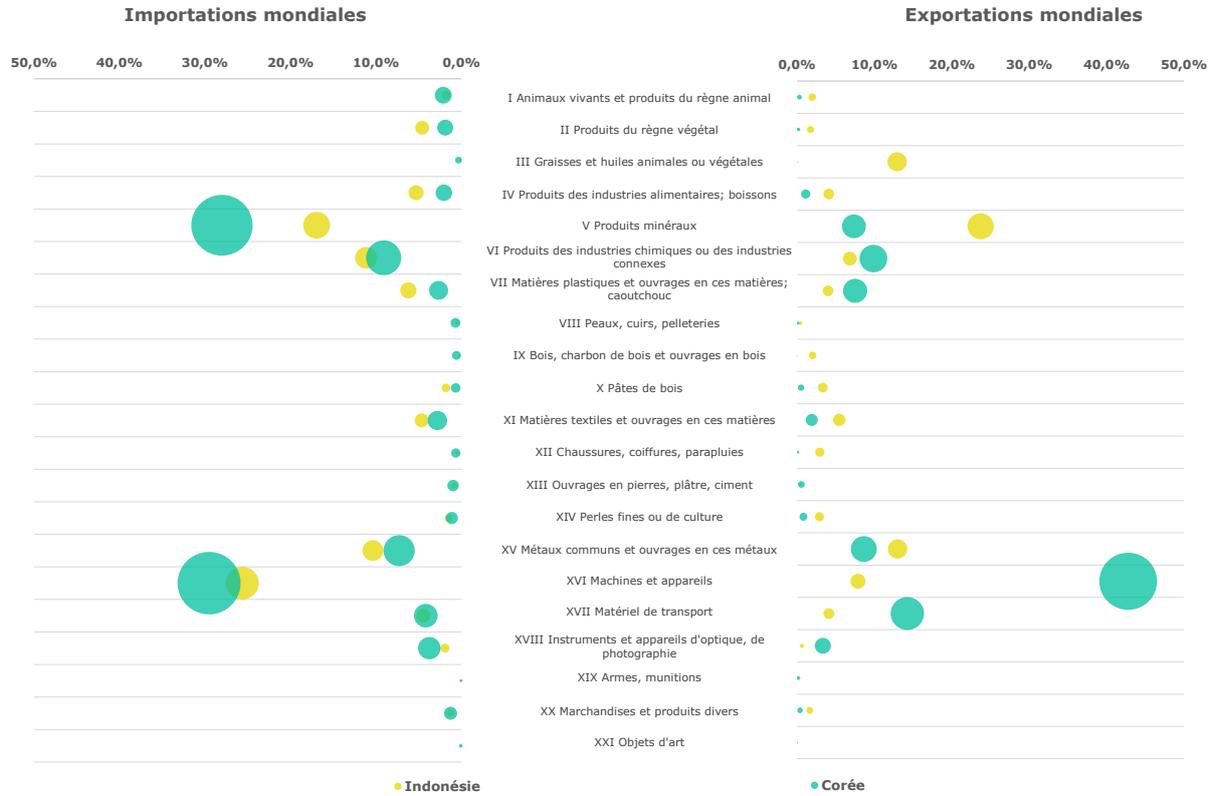
1.4. En 2021, les principales importations et exportations de marchandises de l'Indonésie portaient sur des produits manufacturés, qui représentaient environ 65% de ses importations et 45% de ses exportations.³ Cette même année, la Corée a principalement importé et exporté des produits manufacturés, avec des parts de 61% et 88%. Les Graphique 1.3 et Graphique 1.4 donnent de plus amples détails sur la composition du commerce des marchandises aux niveaux global et bilatéral des Parties, par section du SH.

1.5. Les principales importations mondiales de l'Indonésie au cours de la période 2020-2022 ont été les machines, les produits minéraux et les produits chimiques, avec des parts comprises entre 26% et 11%. Les principales importations mondiales de la Corée pendant la même période ont été les machines, les minéraux et les produits chimiques (parts comprises entre 30% et 9%). Les principales exportations mondiales de l'Indonésie au cours de la période 2020-2022 ont été les produits minéraux, les métaux communs et les produits animaux, avec des parts oscillant entre 24% et 13% (Graphique 1.3). Les importations de la Corée en provenance d'Indonésie ont aussi été dominées par ces produits, avec 43% de produits minéraux, tandis que les métaux communs et les produits chimiques ont représenté environ 9%, chacun, des importations bilatérales (Graphique 1.4). Comme décrit dans la section 3.1.3.1, l'Indonésie a exclu certaines des lignes tarifaires dans ces sections de la libéralisation au titre de l'Accord.

1.6. Les principales exportations mondiales de la Corée au cours de la même période ont été les machines, les véhicules et les produits chimiques, avec des parts comprises entre 43% et 10% (Graphique 1.3), les machines constituant le principal groupe de produits importés par l'Indonésie depuis la Corée (25%); il était suivi par les métaux communs et les plastiques (18% et 13%) (Graphique 1.4). Comme décrit dans la section 3.1.3.2, la Corée supprimera tous les droits dans ces sections dans les 10 années qui suivront la mise en œuvre de l'Accord.

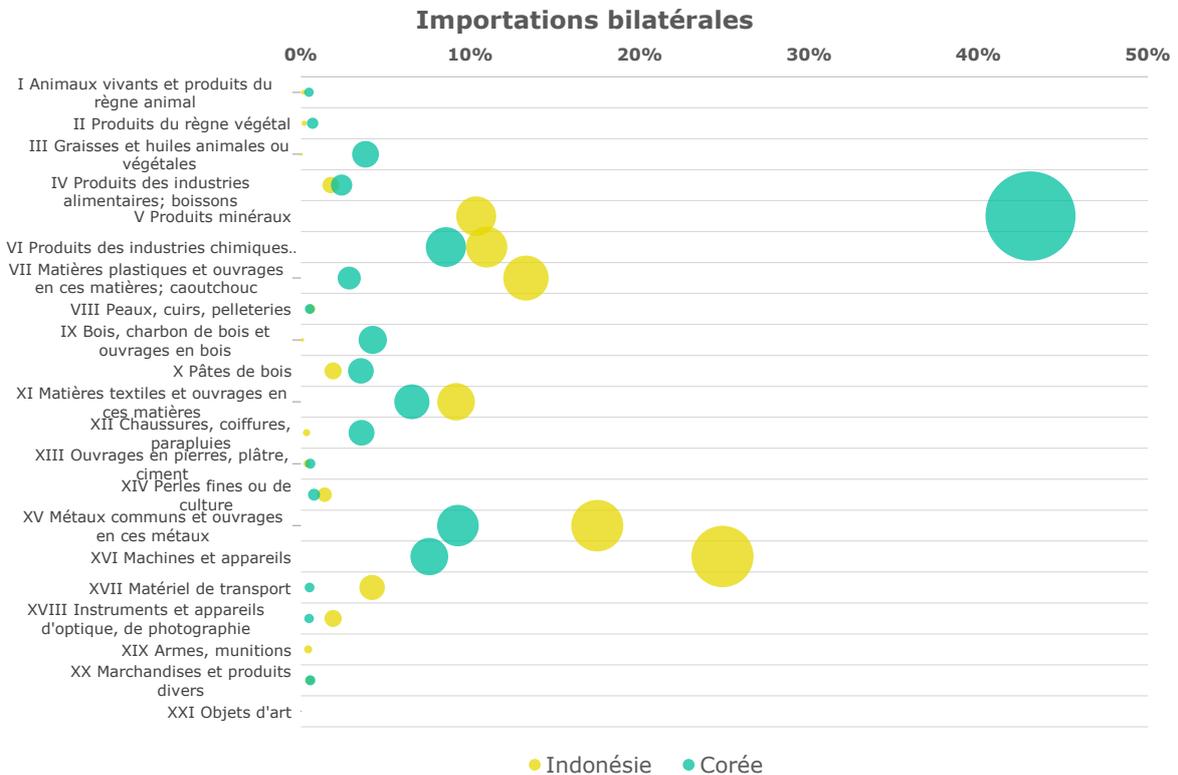
³ Profils commerciaux de l'OMC 2023.

Graphique 1.3 Composition des importations et exportations mondiales de marchandises, par section du SH (moyenne 2020-2022)



Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

Graphique 1.4 Composition des importations bilatérales de marchandises, par section du SH (moyenne 2020-2022)

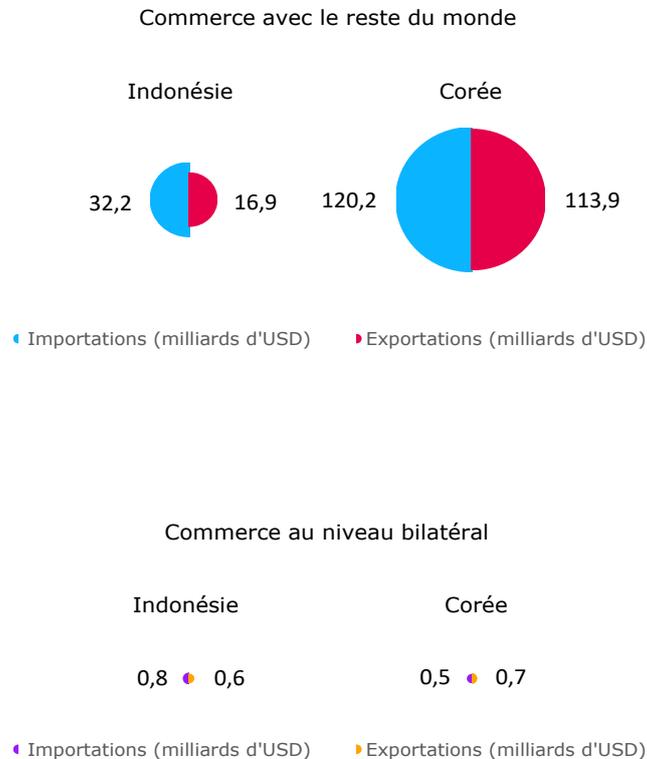


Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

1.2 Commerce des services et investissement

1.7. La Corée est aussi la plus grande des deux économies en ce qui concerne les importations et les exportations de services (Graphique 1.5). En moyenne, au cours de la période 2020-2022, les importations de services d'Indonésie en provenance du reste du monde et ses exportations à destination du reste du monde se sont élevées, respectivement, à 32 milliards d'USD et à 17 milliards d'USD. Au cours de la même période, les importations et les exportations mondiales de services de la Corée se sont établies en moyenne à 120 milliards d'USD et à 114 milliards d'USD. Le commerce des services bilatéral entre les deux Parties est relativement modeste. L'Indonésie a importé 800 millions d'USD en provenance de Corée et a exporté 600 millions d'USD, soit respectivement 2,5% et 3,3% de ses importations et exportations mondiales de services. La Corée a importé 500 millions d'USD en provenance d'Indonésie et a exporté 700 millions d'USD, représentant respectivement 0,4% et 0,6% de ses importations et exportations mondiales de services. Les deux Parties ont enregistré un déficit commercial mondial tandis qu'au niveau bilatéral la Corée a affiché un excédent.

Graphique 1.5 Commerce des services avec le reste du monde (moyenne 2020-2022)



Note: Une moyenne du commerce des services au niveau bilatéral de la Corée est établie sur la période 2020-2021, car aucune donnée n'est disponible pour 2022.

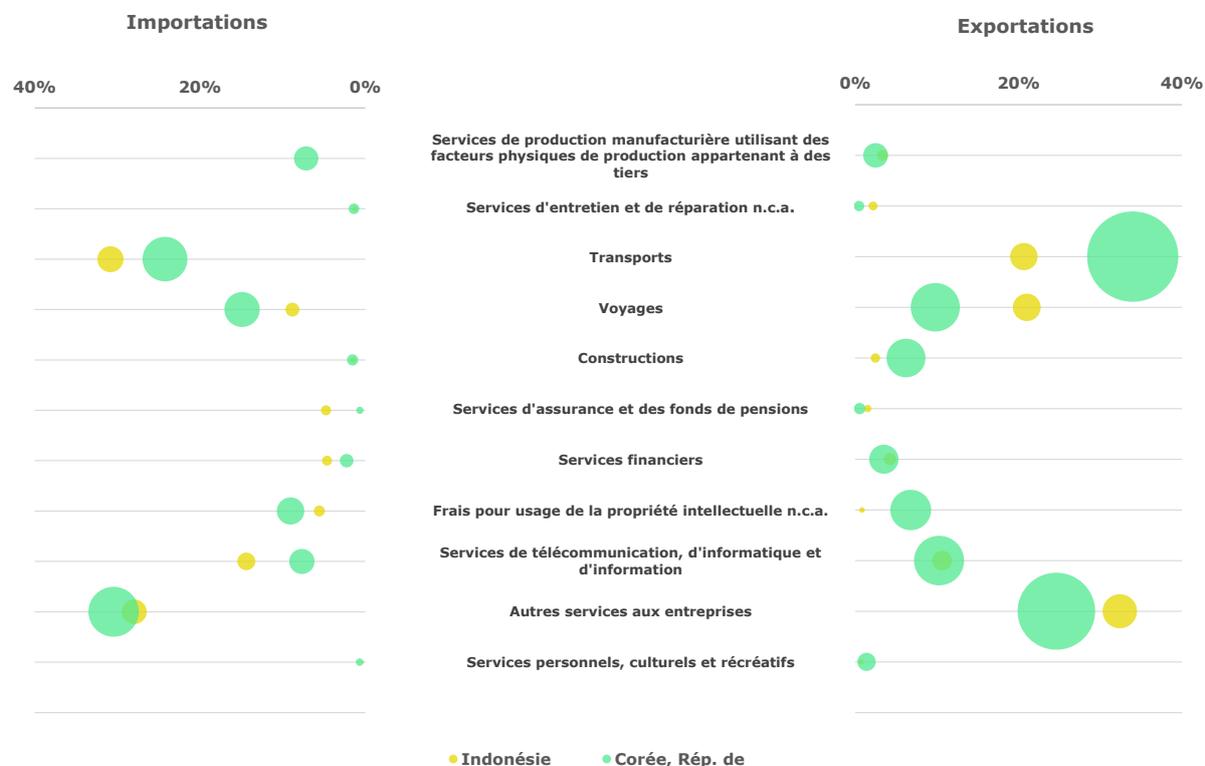
Source: Base de données statistiques de l'OMC et autorités des Parties.

1.8. Les Graphique 1.6 et Graphique 1.7 font apparaître la composition du commerce des services aux niveaux mondial et bilatéral par catégorie sur la période 2020-2022.⁴ Les services de transport, les autres services fournis aux entreprises et les services de télécommunication ont représenté les principales importations de service de l'Indonésie au niveau mondial, avec des parts respectives de 31%, 28% et 14%. Les autres services fournis aux entreprises, les services relatifs aux voyages et les services de transport ont constitué les principales exportations de l'Indonésie à destination du monde, avec des parts s'élevant à 32%, à 21% et à 21%. Les autres services fournis aux entreprises, les services de transport et les services relatifs aux voyages ont aussi été les importations de services au niveau mondial les plus importantes de la Corée, avec des parts de 30%, 24% et 15%, tandis

⁴ Les données relatives au commerce des services au niveau bilatéral pour la Corée en 2022 n'étant pas disponibles, les moyennes sont établies pour la période 2020-2021.

que les transports (34%), les autres services fournis aux entreprises (25%) et les services de télécommunication (10%) ont été les principales exportations.

Graphique 1.6 Commerce mondial des services commerciaux par catégorie (moyenne 2020-2022)



Source: Autorités des Parties.

1.9. Les principales importations de l'Indonésie en provenance de Corée et ses principales exportations à destination de ce pays ont été les services de transport (58% des importations bilatérales et 34% des exportations bilatérales) et les autres services fournis aux entreprises (20% et 24%). Les principales importations de la Corée en provenance d'Indonésie ont été les services relatifs aux voyages (31%), les autres services fournis aux entreprises (24%) et les services de transport (22%) tandis que ses principales exportations à destination de ce pays étaient les services de transport (35%), les autres services fournis aux entreprises (20%) et les services de construction (19%).

Graphique 1.7 Commerce bilatéral de services commerciaux par catégorie, (moyenne 2020-2022 pour l'Indonésie et 2020-2021 pour la Corée)

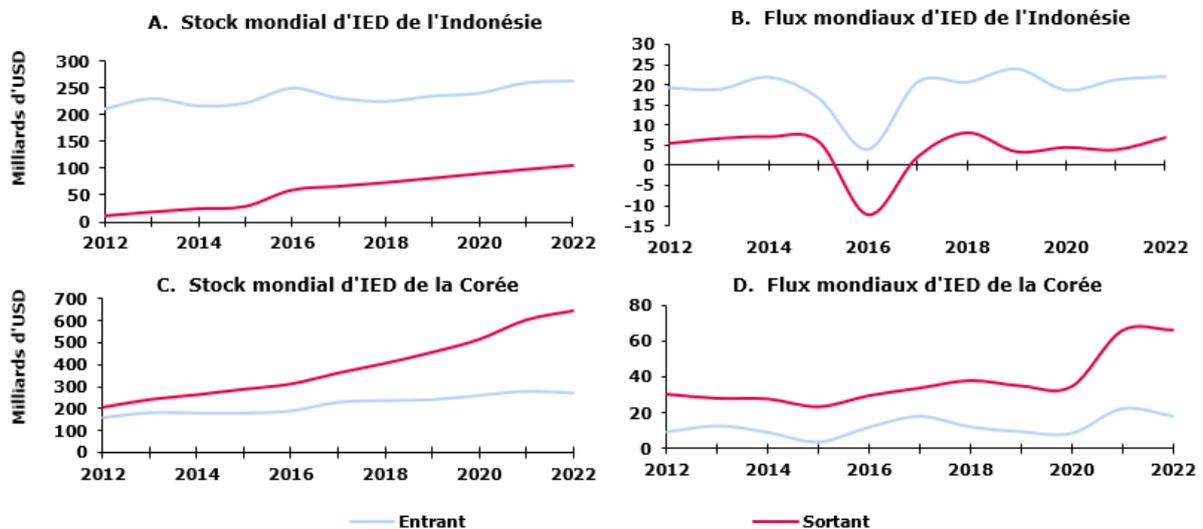


Note: La moyenne du commerce des services au niveau bilatéral de la Corée est établie sur la période 2020-2021, car aucune donnée n'est disponible pour 2022.

Source: Autorités des Parties.

1.10. Le Graphique 1.8 fait apparaître les stocks et les flux d'investissement étranger direct (IED) mondiaux des Parties entre 2012 et 2022. L'Indonésie était un bénéficiaire net d'IED au cours de toute la période, tandis que la Corée était une source d'investissement mondial nette. Les données relatives à l'IED bilatéral ne sont pas disponibles.

Graphique 1.8 Stocks et flux d'IED avec le reste du monde (2012-2022)



Source: UNCTADStat (base de données statistiques de la CNUCED).

Chapitres	Annexes/Appendices
Chapitre 12 – Dispositions institutionnelles	
Chapitre 13 – Dispositions finales	
Annexe I	
Annexe II	

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base du texte de l'Accord.

2.4. L'Accord institue une zone de libre-échange entre les Parties (article 1.2). Ses objectifs comprennent, entre autres choses, la réalisation d'une libéralisation substantielle du commerce des marchandises et du commerce des services, la promotion d'une concurrence loyale et l'établissement d'un cadre de coopération et de renforcement des capacités (article 1.3).

2.5. Les Parties peuvent convenir, par écrit, de modifier l'Accord (article 13.2) et si une disposition de l'Accord sur l'OMC que les Parties ont incorporée dans l'Accord est modifiée, les Parties se consulteront afin d'envisager de modifier les dispositions pertinentes de l'Accord, selon qu'il conviendra (article 13.3).

2.6. Par ailleurs, l'Accord est soumis à réexamen à tout moment après un délai d'un an après son entrée en vigueur sur demande d'une Partie, en vue de l'actualiser et de l'améliorer pour favoriser la réalisation de ses objectifs, par des négociations, selon qu'il conviendra (article 13.5).

3 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES MARCHANDISES

3.1. Le chapitre 2 contient des dispositions sur le traitement national et l'accès aux marchés pour les marchandises.

3.1 Droits et impositions et restrictions quantitatives à l'importation

3.1.1 Dispositions générales

3.2. L'article 2.3 prévoit d'accorder le traitement national aux marchandises des Parties conformément aux dispositions de l'article III du GATT de 1994, qui sont incorporées dans l'Accord *mutatis mutandis*, et en font partie intégrale.

3.3. L'article 2.6 et 2.7 contient des dispositions portant sur l'admission temporaire des marchandises et l'entrée en franchise de droits d'échantillons sans valeur commerciale.

3.4. L'article 2.8 interdit aux Parties d'adopter ou de maintenir des mesures non tarifaires sur l'importation ou l'exportation de marchandises, sauf en conformité avec ses droits et obligations au titre de l'Accord. De la même façon, l'article 2.9 ne permet ni restrictions ni interdictions sur les importations et incorpore l'article XI du GATT de 1994 dans l'Accord *mutatis mutandis*. Chaque Partie assurera la transparence de ses mesures non tarifaires autorisées par l'article et fera en sorte qu'elles ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux échanges entre les Parties. L'article 2.10 prévoit des consultations techniques sur les mesures non tarifaires.

3.1.2 Libéralisation des échanges et des lignes tarifaires

3.5. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra augmenter un droit de douane existant, ni adopter un nouveau droit de douane à l'égard d'un produit originaire (article 2.4).

3.1.3 Calendrier de libéralisation

3.6. Les calendriers de libéralisation des Parties figurent à l'annexe 2-A. Les Parties se consulteront, sur demande, pour examiner la possibilité d'accélérer la réduction ou l'élimination des droits de douane énoncés dans leurs listes et une Partie peut, unilatéralement, accélérer la réduction ou l'élimination des droits de douane établis dans sa liste (article 2.4).

3.1.3.1 Indonésie

3.7. Le Tableau 3.1 fait apparaître les engagements d'élimination des droits de douane de l'Indonésie dans le cadre de l'Accord.⁵ En 2023, l'Indonésie a fourni un accès en franchise de droits sur la base NPF à 1 349 (11,8%) lignes de son tarif douanier, soit 32,9% de ses importations en provenance de Corée pendant la période 2020-2022. Avec l'entrée en vigueur de l'Accord en 2023, l'Indonésie a accordé un accès préférentiel en franchise de droits à quelques 8 459 lignes tarifaires supplémentaires correspondant à 56,1% de ses importations en provenance de Corée. Après 10 ans de mise en œuvre (d'ici à 2032), l'Indonésie aurait libéralisé 90,3% de son tarif douanier, ce qui correspondait à 91,7% de ses importations en provenance de Corée. D'ici à la fin de la mise en œuvre en 2042, l'Indonésie maintiendra des droits sur 965 lignes (8,5% des lignes tarifaires et 7,3% des importations).

Tableau 3.1 Indonésie: Engagements d'élimination des droits de douane au titre de l'Accord et valeurs moyennes correspondantes des échanges

Période d'élimination progressive des droits	Lignes du tarif douanier de l'Indonésie		Importations de l'Indonésie en provenance de Corée (2020-2022)	
	Nombre	%	Valeur (millions d'USD)	%
NPF 2023	1 349	11,8	3 065,9	32,9
2023	8 459	74,1	5 238,9	56,1
2025	29	0,3	27,7	0,3
2027	71	0,6	11,3	0,1
2029	90	0,8	49,4	0,5
2032	314	2,8	163,9	1,8
2037	113	1,0	89,5	1,0
2042	24	0,2	0,3	0,0
Lignes restant passibles de droits*	965	8,5	684,3	7,3
Total	11 414	100,0	9 331,3	100,0

* 112 lignes tarifaires relèvent de la catégorie d'échelonnement EX* dans les cas où les droits de douane ne seront pas appliqués aux produits originaires importés et utilisés directement par les fabricants agréés, les centres de services en acier agréés et les industries de soutien approuvées dans des secteurs tels que ceux des véhicules automobiles, des motocycles et de leurs composants, des produits électriques et électroniques, des machines de construction et du matériel lourd, et du pétrole, du gaz et de l'énergie électrique.

Note: Sur la base de la nomenclature du SH2022.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC fondées sur les données communiquées par les autorités indonésiennes.

3.8. Le Tableau 3.2 montre la libéralisation tarifaire entreprise par l'Indonésie par section du SH. Les 965 lignes restant passibles de droits pour les importations en provenance de Corée relèvent de 13 sections différentes du SH. Le droit moyen final pour ces lignes oscille entre 5% (graisses et huiles d'origine animale ou végétale et produits minéraux) et 64,7% (produits des industries alimentaires).

Tableau 3.2 Indonésie: Élimination des droits de douane au titre de l'Accord, par section du SH

Section du SH	NPF 2023			Lignes relevant de l'Accord							Droit moyen applicable	
	Droit moyen (%)	Nombre de lignes	Lignes en franchise de droits	Franchise de droits								
				2023	2025	2027	2029	2032	2037	2042		Lignes restant passibles de droits
I	5,3	624	34	456			2	29	20	19	64	5,4
II	5,4	513	52	339	1		13	33	11	5	59	9,2
III	4,3	187	25	152							10	5,0

⁵ Sur les 11 414 lignes du tarif douanier NPF de l'Indonésie, 11 384 (99,7%) étaient *ad valorem* tandis que 30 lignes (0,3%) étaient assorties de droits spécifiques.

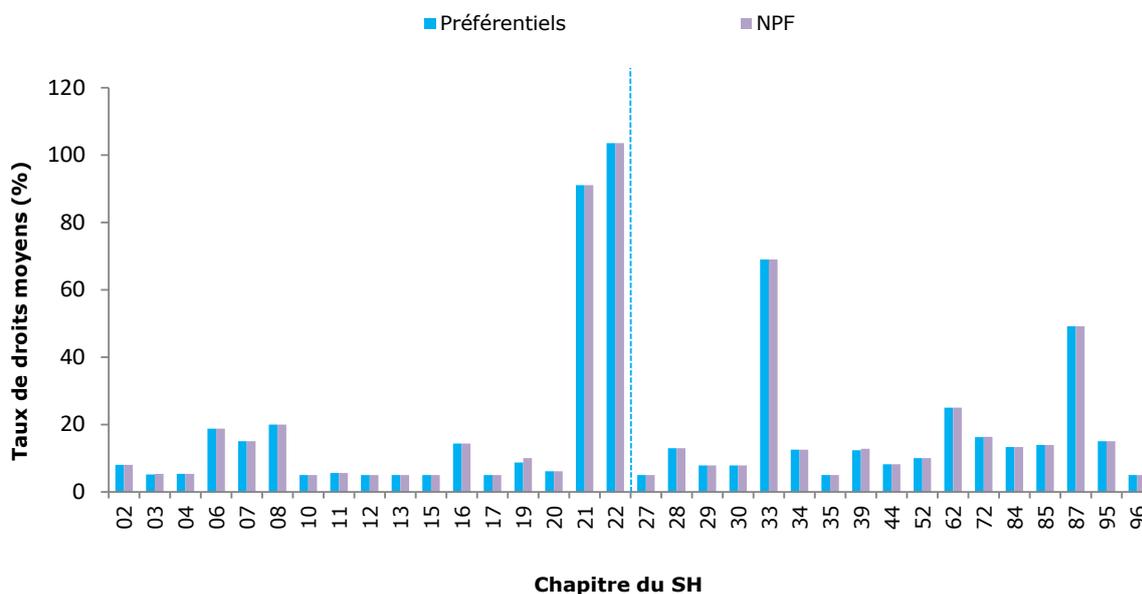
Section du SH	NPF 2023			Lignes relevant de l'Accord								Droit moyen applicable
	Droit moyen (%)	Nombre de lignes	Lignes en franchise de droits	Franchise de droits							Lignes restant passibles de droits	
				2023	2025	2027	2029	2032	2037	2042		
IV	23,2	502	12	358		2	1	2			127	64,7
V	3,2	219	84	131		2					2	5,0
VI	5,0	1 333	203	1 082	1		2	8	1		36	18,1
VII	9,5	600	8	433		1		14	5		139	12,4
VIII	8,7	92	31	61								
IX	5,1	267	137	111							19	8,2
X	4,5	310	47	263								
XI	15,3	1 180	6	1 131			9	21	8		5	19,0
XII	16,8	92		90				2				
XIII	9,2	266	2	241		23						
XIV	6,3	80	18	60				2				
XV	9,4	1 073	130	542	19	41	46	67	49		179*	16,3
XVI	5,7	2 212	436	1 696	8	2	16	18	12		24	13,8
XVII	26,2	1 188	85	682				115	7		299	49,1
XVIII	5,7	313	29	284								
XIX	5,9	32		32								
XX	10,7	312	7	299			1	3			2	10,0
XXI	5,3	19	3	16								
Total	10,2	11 414	1 349	8 459	29	71	90	314	113	24	965	30,8

* 112 lignes tarifaires relèvent de la catégorie d'échelonnement EX * dans les cas où les droits de douane ne seront pas appliqués aux produits originaires importés et utilisés directement par les fabricants agréés, les centres de services en acier agréés et les industries de soutien approuvées dans des secteurs tels que ceux des véhicules automobiles, des motos et de leurs composants, des produits électriques et électroniques, des machines de construction et du matériel lourd, et du pétrole, du gaz et de l'énergie électrique.

Note: Sur la base de la nomenclature du SH2022.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC fondées sur les données communiquées par les autorités indonésiennes.

3.9. Au niveau des chapitres du SH, la moyenne des droits préférentiels restants est la même que celle des taux NPF, à l'exception des chapitres 03 (poisson), 19 (préparations à base de céréales), 39 (plastiques) et 72 (fonte, fer et acier) pour lesquels l'Indonésie prévoit une petite marge de préférence (Graphique 3.1). Les droits moyens les plus élevés concernent les chapitres 22 (boissons, liquides alcooliques), 21 (préparations alimentaires diverses), 33 (huiles essentielles et résinoïdes) et 87 (véhicules automobiles), et s'échelonnent entre 40% et 100%.

Graphique 3.1 Moyenne des taux appliqués aux lignes passibles de droits, par chapitre du SH

Note: Sur la base de la nomenclature du SH2022.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC fondées sur les données communiquées par les autorités indonésiennes.

3.1.3.2 Corée

3.10. Le Tableau 3.3 fait apparaître les engagements d'élimination des droits de douane de la Corée dans le cadre de l'Accord.⁶ En 2023, la Corée a fourni un accès en franchise de droits sur la base NPF à 2 239 (19,8%) lignes de son tarif douanier, soit 41,5% de ses importations en provenance d'Indonésie pendant la période 2020-2022. Avec l'entrée en vigueur de l'Accord en 2023, la Corée a accordé un accès préférentiel en franchise de droits à quelques 8 079 lignes tarifaires supplémentaires (71,5%) correspondant à 51,9% de ses importations en provenance d'Indonésie. Après 10 ans de mise en œuvre, la Corée aurait libéralisé 94,7% de son tarif douanier, ce qui correspondait à 97,1% de ses importations en provenance d'Indonésie. D'ici à la fin de la mise en œuvre en 2042, la Corée maintiendra des droits sur 560 lignes (5% des lignes tarifaires et 2,9% des importations).

Tableau 3.3 Corée: Engagements d'élimination des droits de douane au titre de l'Accord et valeurs moyennes correspondantes des échanges

Période d'élimination progressive des droits	Lignes du tarif douanier de la Corée		Importations de la Corée en provenance d'Indonésie (2020-2022)	
	Nombre	%	Valeur (millions d'USD)	%
NPF 2023	2 239	19,8	4 527,5	41,5
2023	8 079	71,5	5 656,8	51,9
2025	93	0,8	280,1	2,6
2027	51	0,5	19,7	0,2
2029	10	0,1	0,1	0,0
2032	226	2,0	95,6	0,9
2037	19	0,2	2,4	0,0

⁶ Sur les 11 293 lignes du tarif douanier NPF de la Corée, 11 229 (99,4%) étaient soumises à des droits *ad valorem* et 64 (0,6%) à des droits mixtes.

Période d'élimination progressive des droits	Lignes du tarif douanier de la Corée		Importations de la Corée en provenance d'Indonésie (2020-2022)	
	Nombre	%	Valeur (millions d'USD)	%
2042	16	0,1	0,9	0,0
Lignes restant passibles de droits	560	5,0	319,8	2,9
Total	11 293	100,0	10 902,9	100,0

Note: Sur la base de la nomenclature du SH2022.

Source: Estimations de l'OMC fondées sur les données communiquées par les autorités coréennes et sur le BID de l'OMC.

3.11. Le Tableau 3.4 montre la libéralisation tarifaire entreprise par la Corée par section du SH. Les 560 lignes restant passibles de droits pour les importations en provenance d'Indonésie sont réparties dans huit sections du SH différentes, y compris les sections I à IV relatives à l'agriculture. Le droit moyen final pour ces lignes est compris entre 8% (matières textiles et marchandises et produits divers) et 368,9% (produits chimiques).

Tableau 3.4 Corée: élimination des droits de douane au titre de l'Accord, par section du SH

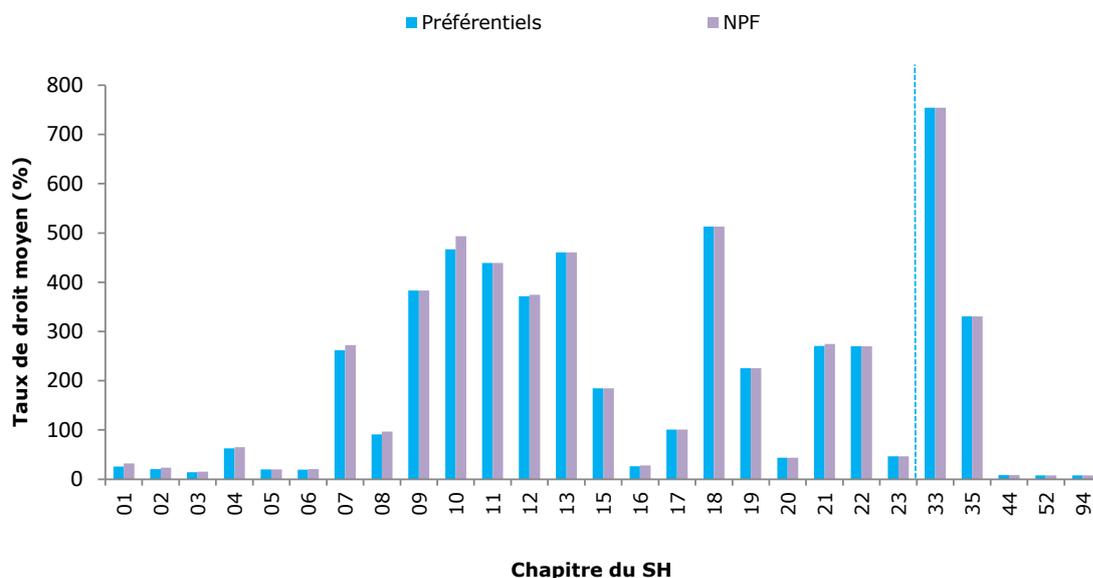
Section du SH	NPF 2023			Lignes relevant de l'Accord							Lignes restant passibles de droits	Droit moyen applicable	
	Droit moyen (%)	Nombre de lignes	Lignes en franchise de droits	Franchise de droits									
				2023	2025	2027	2029	2032	2037	2042			
I	20,6	749	21	442	4			3	87	7		185	29,8
II	110,7	684	29	400	1	5			36	2	5	206	301,5
III	13,3	109		93	1	11						4	184,5
IV	29,3	552	3	376	4	32	5		32	9	11	80	94,0
V	3,8	385	49	322	14								
VI	7,6	1 870	185	1 627	42	1			3	1		11	368,9
VII	6,6	364	6	338	16	2			2				
VIII	6,6	179	26	153									
IX	5,5	359	55	176			2		62			64	8,2
X	0,0	252	252										
XI	9,8	1 113	28	1 074					2			9	8,0
XII	10,3	82		82									
XIII	7,7	319	1	308	10								
XIV	4,9	106	5	101									
XV	4,0	1 006	415	590	1								
XVI	4,8	1 931	699	1 230					2				
XVII	6,1	401	94	307									
XVIII	4,1	455	209	246									
XIX	3,4	81	47	34									
XX	5,5	263	82	180								1	8,0
XXI	0,0	33	33										
Total	14,5	11 293	2 239	8 079	93	51	10	226	19	16	560	143,8	

Note: Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte.

Sur la base de la nomenclature du SH2022.

Source: Estimations de l'OMC fondées sur les données communiquées par les autorités coréennes et sur le BID de l'OMC.

3.12. Au niveau des chapitres du SH, la Corée prévoit une marge de préférence dans 12 chapitres, passant de 27 points de pourcentage (chapitre 10 du SH, céréales) à 0,2 point de pourcentage (chapitre 44 du SH, bois) tandis que les droits préférentiels moyens sont égaux aux droits NPF moyens dans 15 chapitres (Graphique 3.2). Les taux moyens les plus élevés figurent aux chapitres 33 (huiles essentielles et résinoïdes à 754,3%) et 18 (cacao et ses préparations à 513%).

Graphique 3.2 Moyenne des taux appliqués aux lignes passibles de droits, par chapitre du SH

Note: Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte.
Sur la base de la nomenclature du SH2022.

Source: Estimations de l'OMC fondées sur les données communiquées par les autorités coréennes et sur le BID de l'OMC.

3.1.4 Contingents tarifaires

3.13. L'Accord ne prévoit pas de contingents tarifaires.

3.2 Règles d'origine

3.14. Le chapitre 3 vise les règles d'origine et les procédures d'origine.

3.15. Une marchandise est réputée être originaire d'une Partie et admissible au bénéfice d'un traitement tarifaire préférentiel si i) elle est entièrement obtenue ou produite dans le pays exportateur⁷ ; ii) elle est entièrement produite sur le territoire de la Partie exportatrice exclusivement à partir de matières originaires ; ou iii) elle est entièrement produite sur le territoire de la Partie exportatrice à partir de matières non originaires, à condition que le produit satisfasse aux prescriptions applicables de l'annexe 3-A (article 3.2), y compris un changement de classification tarifaire (CCT) au niveau des chapitre, sous-position ou position, ou teneur en valeur régionale ou admissible d'au moins 40%.⁸

3.16. L'article 3.6 prévoit le cumul de l'origine entre les Parties.

3.17. La règle 6 de l'Annexe 3 de l'Accord sur le commerce des marchandises au titre de l'Accord-cadre de coopération économique globale entre les gouvernements de la République de Corée et des pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud Est et de la République de Corée et l'Échange de notes entre la Corée et les pays membres de l'ASEAN concernant la mise en œuvre et le suivi de la règle 6 sont incorporés dans le chapitre 3 (article 3.5) et en font partie intégrante. La règle 6 énonce que certaines marchandises sont considérées comme originaires même si le processus de production ou l'opération ont été entrepris dans une zone hors des territoires de Corée et des pays membres de l'ASEAN (c'est-à-dire dans une zone industrielle) sur des matières

⁷ L'article 3.3 énumère les produits qui sont considérés entièrement obtenus ou produits sur le territoire d'une Partie.

⁸ L'article 3.4 définit une méthode cumulative et une méthode déductive pour le calcul de la teneur en valeur régionale ou admissible quand nécessaire à l'Annexe 3-A.

exportées d'une Partie puis réimportées ultérieurement dans cette Partie. Une liste de 100 marchandises soumises à un tel traitement est jointe à l'Échange de notes.⁹

3.18. L'article 3.7 donne la liste des opérations qui ne confèrent pas l'origine, telles que les opérations de préservation, les modifications apportées à l'emballage, les mélanges de produits et l'abattage. Les dispositions concernant les biens intermédiaires et l'expédition directe figurent à l'article 3.8 et 3.9, le premier cité reconnaissant le principe d'absorption; par conséquent, si des marchandises originaires sont utilisées dans la production ultérieure d'un bien, il ne sera pas tenu compte des matières non originaires dans la marchandise originaire pour déterminer l'origine de la marchandise subséquemment produite.

3.19. Une règle *de minimis* pour les marchandises qui ne satisfont pas à la condition de changement de classification tarifaire applicable spécifiée à l'annexe 3-A figure à l'article 3.10. Les biens autres que ceux relevant des chapitres 50 à 63 du SH sont considérés comme originaire si la valeur de toutes les matières non originaires qui entrent dans leur production, et qui ne subissent pas un changement de classification tarifaire applicable, n'excède pas 10% de la valeur f.a.b. du produit. Les produits des chapitres 50 à 63 (textiles et vêtements), sont considérés comme originaires si le poids de toutes les matières non originaires qui sont utilisées dans la production qui ne font pas l'objet du changement de classification tarifaire requis ne doit pas dépasser 10% du poids total de la marchandise.

3.20. L'article 3.11 à 3.14 prévoit le traitement des matériaux et contenants d'emballage, accessoires, pièces détachées et outils, éléments neutres et marchandises ou matières identiques et interchangeables.

3.21. La section B couvre les procédures d'origine. Un contrôle des preuves de l'origine peut être effectué de manière rétroactive sur demande de l'organisme émetteur de la Partie exportatrice, dans le respect des procédures établies à l'article 3.23. Dans des circonstances exceptionnelles, la Partie importatrice peut demander des visites de vérification dans la Partie exportatrice. Le traitement préférentiel peut être refusé à défaut de réception du consentement écrit de la visite de la part du producteur ou de l'exportateur concerné dans les 30 jours qui suivent la notification de l'intention d'effectuer la visite. L'Accord ne contient aucune disposition pour que les exportateurs qui se voient refuser le traitement préférentiel interjetent appel de la décision. Au titre de l'article 3.25, les Parties mettront au point un système électronique pour l'échange de renseignements sur l'origine permette la mise en œuvre effective et efficace du chapitre.¹⁰

3.3 Droits et impositions et restrictions quantitatives à l'exportation

3.22. L'Accord ne contient aucune disposition relative à des droits d'exportation.¹¹ Sauf dispositions contraires dans l'Accord, aucune des deux Parties n'adoptera ou ne maintiendra d'interdiction ou de restriction autre que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre mesure, sur (l'importation ou) l'exportation de marchandises, sauf en conformité avec ses droits et obligations au titre de l'Accord de l'OMC (article 2.9). Quand une Partie adopte une prohibition ou restriction à l'exportation conformément au paragraphe 2 a) de l'article XI du GATT de 1994, elle informera, sur demande, l'autre Partie et lui donnera une possibilité raisonnable de consultation.

⁹ Les Parties réviseront ou amèneront la liste des marchandises dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, sauf s'il en est convenu autrement. La liste fournie par les Parties comprend 100 produits relevant des chapitres suivants du SH: 29 (produits chimiques organiques), 39 (matières plastiques), 40 (caoutchouc), 42 (ouvrages en cuir), 58 (tissus spéciaux), 63 (autres articles textiles confectionnés), 70 (verre), 71 (perles et pierres gemmes), 74 (cuivre), 82 (outils et articles de coutellerie), 84 (réacteurs nucléaires), 85 (machines électriques), 87 (véhicules), 90 (instruments et appareils d'optique), 91 (horlogerie), 94 (meubles) et 95 (jouets).

¹⁰ Les autorités compétentes des Parties élaborent actuellement un système électronique d'échange de données sur l'origine qui devrait être mis en œuvre au premier semestre de 2024.

¹¹ Aucune Partie n'applique de droits d'exportation.

3.4 Dispositions réglementaires relatives au commerce des marchandises

3.4.1 Normes

3.4.1.1 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.23. Les Parties réaffirment les droits et obligations qu'elles ont l'une envers l'autre au titre de l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (article 2.13). En outre, elles encouragent la coopération et la communication techniques dans le domaine des questions SPS, sous réserve de la disponibilité des ressources appropriées.

3.24. Le mécanisme de règlement des différends de l'Accord ne s'applique pas à toutes les questions SPS visées au titre de l'Accord.

3.4.1.2 Obstacles techniques au commerce

3.25. Les Parties réaffirment les droits et obligations qu'elles ont l'une envers l'autre au titre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (article 2.14). En outre, elles conviennent de renforcer leur coopération dans les domaines des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité, en vue d'améliorer leur compréhension mutuelle de leurs systèmes respectifs et de faciliter l'accès à leurs marchés respectifs.

3.4.2 Mécanismes de sauvegarde

3.4.2.1 Sauvegardes globales

3.26. Les Parties conservent leurs droits et obligations découlant de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes (article 5.6). L'Accord ne confère pas de droits ou d'obligations supplémentaires, sauf qu'une Partie peut exclure les importations d'un produit originaire de l'autre Partie de mesures de sauvegarde globales.

3.27. À la demande de l'autre Partie, la Partie prévoyant de prendre une mesure de sauvegarde globale peut notifier sans délai par écrit toutes les informations relatives à l'ouverture d'une enquête en matière de sauvegarde, à la détermination préliminaire et à la constatation finale de l'enquête.

3.28. Aucune des Parties ne peut appliquer, en rapport avec la même marchandise et en même temps, une mesure de sauvegarde bilatérale et une mesure de sauvegarde globale.

3.4.2.2 Sauvegardes bilatérales

3.29. Une Partie peut appliquer une mesure de sauvegarde si, à la suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane au titre de l'Accord, un produit originaire du territoire de l'autre Partie est importé sur le territoire d'une Partie en quantités tellement accrues, en termes absolus ou relatifs par rapport à la production locale, et à des conditions telles que les importations dudit produit originaire de l'autre Partie constituent une cause substantielle de dommage grave, ou de menace de dommage grave, à une industrie locale qui produit un produit similaire ou directement concurrent (article 5.2). Une mesure de sauvegarde peut consister en une suspension de toute nouvelle réduction des droits de douane ou en une augmentation des droits de douane sur le produit concerné.¹²

3.30. Les conditions et limitations à l'application des mesures de sauvegarde sont énoncées à l'article 5.3. Une Partie doit notifier l'autre Partie immédiatement après l'ouverture d'une enquête. Les mesures de sauvegarde bilatérales ne peuvent être appliquées après l'expiration de la période de transition, à moins que l'autre Partie y consente.¹³

¹² L'augmentation des droits de douane ne dépassera pas le taux le moins élevé entre le taux NPF appliqué (à la date d'adoption de la mesure ou immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'Accord) ou le taux de base des droits de douane au titre de l'Accord.

¹³ La période de transition désigne la période de 10 ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou la période de l'élimination des droits établie dans les listes des Parties si elle dure plus de 10 ans.

3.31. L'article 5.4 et 5.5 contient des mesures provisoires qui ne dépasseront pas 180 jours et une compensation. La suspension de l'application de l'Accord pour les marchandises qui ont des effets commerciaux substantiellement équivalents à ceux de la mesure de sauvegarde est autorisée 2 ans après l'imposition de la mesure de sauvegarde si aucun accord sur la compensation n'est atteint dans les 30 jours.

3.4.3 Mesures antidumping et compensatoires

3.32. Chacune des Parties conserve ses droits et obligations en vertu de l'Accord sur l'OMC concernant l'application des droits antidumping et des mesures compensatoires (article 5.7). L'article énumère aussi les pratiques que les Parties doivent suivre dans des affaires antidumping ou des affaires de droits compensateurs entre elles, y compris l'application de la règle du droit moindre, afin d'améliorer la transparence dans la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC.

3.33. L'article 5.8 à 5.11 concerne la notification et les consultations, les enquêtes menées après l'expiration de droits à l'issue d'un réexamen, l'évaluation cumulative et la coopération dans les enquêtes anticonournement.

3.4.4 Subventions et aides publiques

3.34. L'Accord ne contient aucune disposition spécifique relative aux subventions ou aux autres aides publiques en plus des disciplines correspondantes de l'Accord SMC de l'OMC.

3.4.5 Procédures douanières et facilitation des échanges

3.35. L'article VII du GATT de 1994 (sur l'évaluation en douane) et l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane sont incorporés *mutatis mutandis* à l'Accord (article 2.5), dont ils font partie intégrante.

3.36. L'article 2.11 sur les licences d'importation prévoit que toutes les procédures de licences d'importation automatiques et non automatiques seront mises en œuvre d'une manière transparente et prévisible et appliquées en conformité avec l'Accord sur les procédures de licences d'importation, à l'annexe 1A de l'Accord de l'OMC et aucune Partie n'adopte ou ne maintient de mesure qui est incompatible avec l'Accord sur les licences d'importation.

3.37. Le chapitre 4 porte sur les procédures douanières et la facilitation des échanges. Il fait obligation de publier sur Internet les lois, réglementations et procédures administratives générales applicables aux importations et aux exportations, d'assurer le maintien des points d'information et de donner la possibilité de formuler des observations sur les projets de loi ou de modification (article 4.1). Les Parties adopteront des systèmes électroniques ou automatiques de gestion des risques en mettant l'accent sur les importations à haut risque (article 4.4). Les Parties feront aussi en sorte que les importateurs aient accès à un examen administratif ou à des mécanismes d'appel y compris l'examen judiciaire (article 4.8) et prévoiront des sanctions civiles ou administratives et, si besoin, des sanctions pénales (article 4.9).

3.38. Des consultations sont aussi prévues au titre de l'article 4.11. Les différends qui ne peuvent être réglés par des consultations peuvent être portés devant le Comité en matière de douanes et de facilitation du commerce, établi au titre de l'article 4.12 pour veiller au bon fonctionnement du chapitre 4 et du chapitre 3 sur les règles d'origine et les procédures relatives à l'origine.

3.4.6 Dispositions sectorielles sur les marchandises

3.39. L'Accord ne contient aucune disposition sectorielle sur les marchandises, même si les Parties conviennent de coopérer dans plusieurs secteurs, y compris l'agriculture et l'industrie, au chapitre 8.

4 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES SERVICES

4.1. Les disciplines régissant le commerce des services figurent au chapitre 6 et celles régissant l'investissement sont énoncées au chapitre 7. L'annexe 6D et 6E contient les listes d'engagements spécifiques des Parties concernant les services.

4.2. Le chapitre 7 complète les règles et les disciplines relatives à l'investissement (y compris les investissements dans les services) appliquées aux mesures affectant l'admission temporaire des gens d'affaires d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie. En cas d'incompatibilité entre les chapitres 6 et 7, le chapitre 6 prévaut dans la mesure de l'incompatibilité (article 7.3).

4.1 Portée et définitions

4.3. Le chapitre 6 s'applique aux mesures d'une Partie affectant le commerce des services (défini comme la fourniture d'un service selon l'un des quatre modes de fourniture) par service (article 6.2). Il ne s'applique pas aux services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental, aux mesures affectant les droits de trafic aérien autres que les services de réparation et de maintenance des aéronefs, à la vente ou à la commercialisation des services de transport aérien, aux services de systèmes informatisés de réservation, au cabotage dans les services de transport maritime, aux subventions ou aux dons accordés par une Partie, aux marchés publics, aux mesures affectant les personnes physiques cherchant à accéder au marché du travail d'une Partie ni aux mesures relatives à la citoyenneté, la nationalité, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

4.4. L'annexe 6A, 6B et 6C contient des dispositions spécifiques sur les services financiers, le mouvement des personnes physiques et les services professionnels.

4.2 Refus d'accorder des avantages

4.5. En vertu de l'article 6.16, une Partie peut refuser d'accorder les avantages prévus au chapitre 6 à un fournisseur de services de l'autre Partie si une personne d'un pays tiers détient ou contrôle le fournisseur de services et la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient, à l'égard du pays tiers ou d'une personne de ce pays tiers, des mesures qui interdisent les transactions avec le fournisseur de services ou qui seraient violées ou contournées si les avantages de ce chapitre étaient accordés. S'agissant de la fourniture d'un service de transport maritime, une partie peut refuser d'accorder les avantages si elle établit que le service est fourni par un navire immatriculé conformément à la législation d'un pays tiers et par une personne d'un pays tiers qui exploite et/ou utilise le navire en totalité ou en partie. Enfin, une Partie peut refuser d'accorder des avantages à un fournisseur de services de l'autre Partie si celui-ci est une personne morale détenue ou contrôlée par des personnes d'un pays tiers ou de la Partie qui refuse d'accorder les avantages et n'exerçant aucune activité commerciale importante sur le territoire de l'autre Partie.

4.3 Dispositions générales relatives au commerce des services

4.3.1 Accès aux marchés

4.6. S'agissant du commerce des services, une Partie n'adopte ni ne maintient, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, des mesures qui imposent les types de limitations énoncées aux paragraphes 2 a) à 2 f) de l'article XVI de l'AGCS (article 6.5).

4.7. Le chapitre 7 sur l'investissement ne contient pas d'obligation en matière d'accès aux marchés semblable aux dispositions de l'article XVI de l'AGCS.

4.3.2 Traitement national et traitement NPF

4.8. En ce qui concerne le commerce des services, l'article 6.3 contient des clauses relatives au traitement national applicables aux fournisseurs de services des Parties dans les secteurs inscrits dans leurs listes. L'article 6.4 dispose que les Parties accorderont, dans certains secteurs et sous-secteurs de services énumérés dans leurs listes, un traitement non moins favorable que celui accordé aux services similaires et fournisseurs de services similaires d'un pays tiers. **Error! Reference source not found.** énumère les sous-secteurs de services dans lesquels les Parties accordent le traitement NPF.

Tableau 4.1 Liste des sous-secteurs de services bénéficiant du traitement NPF

Indonésie		
Services juridiques (uniquement pour les services de conseil en droit étranger)	Travaux de montage d'ouvrages préfabriqués	Services de location de matériel de construction ou de démolition pour bâtiments ou ouvrages de génie civil, avec opérateur
Services postaux	Travaux de pose d'installations	Transport maritime international de voyageurs
Services de courrier	Travaux d'achèvement des bâtiments et de finition	Transport maritime international de marchandises
Travaux de construction de bâtiments, à l'exception des maisons à un ou deux logements	Travaux de préparation des sites et chantiers de construction, à l'exception des travaux d'étude de sites et des travaux de remblayage et de déblaiement de sites	
Travaux de construction d'ouvrages de génie civil	Travaux spécialisés de construction	
Corée		
Services d'ingénierie	Services de location simple ou en crédit-bail d'autres matériels de transport sans opérateurs	Services de guides touristiques
Services intégrés d'ingénierie	Services de publicité	Services de transport maritime international
Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère	Services d'études de marché et de sondages	Services de manutention des cargaisons maritimes
Services de consultations en matière d'installation des matériels informatiques	Services de conseil en gestion	Services des agences maritimes
Services de réalisation de logiciels	Services de gestion de projets	Maintenance et réparation de navires
Services de traitement de données	Services annexes aux industries extractives	Location de navires avec équipage
Services de base de données	Services annexes aux industries manufacturières (uniquement les services de consultations relatifs aux techniques de fabrication de nouveaux produits)	Services de poussage et de remorquage
Services de recherche-développement en sciences sociales et humaines	Maintenance et réparation de matériel	Services de pointage, de mesurage et d'examen
Services de recherche-développement interdisciplinaire	Services d'emballage	Services de systèmes informatisés de réservation (SIR)
Services de location simple ou en crédit-bail de bateaux sans équipage	Services à valeur ajoutée (télécommunications)	Maintenance et réparation d'aéronefs
Services de crédit-bail d'aéronefs sans équipage	Services de construction	Transport par conduites (uniquement le transport de produits pétroliers, à l'exclusion du transport de GPL)
Services de location simple ou en crédit-bail d'autres matériels de transport sans opérateurs	Franchisage	

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de l'Accord.

4.9. En ce qui concerne l'investissement, l'article 7.4 et 7.5 prévoit le traitement national et le traitement NPF pour les investisseurs des Parties et leurs investissements lorsque ceux-ci sont liés à l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.

4.3.3 Présence commerciale

4.10. La présence commerciale est définie à l'article 6.1. Les listes d'engagements des Parties figurant à l'annexe 6-D et 6-E comprennent des engagements horizontaux ainsi que des engagements spécifiques en matière d'accès aux marchés pour le mode 3.

4.3.4 Mouvement des personnes physiques

4.11. L'annexe 6-B porte sur les mesures affectant le mouvement des personnes physiques, y compris les personnes en voyage d'affaires, les professionnels indépendants, les fournisseurs de services contractuels et les personnes transférées à l'intérieur d'une société.

4.12. Chaque Partie, conformément à ses listes d'engagements figurant à l'appendice 6-B-1 à 6-B-4, accorde l'admission temporaire ou le séjour temporaire aux personnes physiques de l'autre Partie, à condition qu'elles respectent les procédures de demande prescrites pour les formalités d'immigration souhaitées et qu'elles satisfassent à toutes les prescriptions pertinentes en matière d'admissibilité pour l'admission ou le séjour temporaires dans la Partie qui l'accorde. Le **Error! Reference source not found.** résume la durée du séjour pour les catégories inscrites dans l'appendice 6-B-1 à 6-B-4.

Tableau 4.2 Engagements concernant le mouvement des personnes physiques (admission temporaire des gens d'affaires)

Catégorie	Durée du séjour
Indonésie	
Personnes transférées à l'intérieur d'une société	2 ans (renouvelable 2 fois au maximum, pour 2 ans à chaque fois)
Personnes en voyage d'affaires	60 jours, prorogeable jusqu'à 120 jours au maximum
Professionnels indépendants	Un an ou pour la durée du contrat, la période la plus courte étant retenue (prorogeable, sous réserve des lois et réglementations nationales)
Corée	
Personnes transférées à l'intérieur d'une société	3 ans (prorogeable)
Personnes en voyage d'affaires	90 jours
Fournisseurs de services contractuels	Durée du contrat ne pouvant dépasser 1 an
Professionnels indépendants	1 an ou pour la durée du contrat, la période la plus courte étant retenue (prorogeable)

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de l'Accord.

4.13. Les renseignements sur les prescriptions et procédures de demande relatives au mouvement des personnes physiques doivent être publiés et chaque Partie doit établir des points de contact pour répondre aux questions concernant les règles qui régissent le mouvement des personnes physiques.¹⁴ Les procédures de règlement des différends prévues au chapitre 10 de l'Accord ne s'appliquent pas à un refus d'accorder l'admission temporaire, à moins que l'affaire ne porte sur une pratique habituelle et que les personnes physiques concernées n'aient épuisé tous les recours administratifs disponibles dans cette affaire.

4.4 Engagements en matière de libéralisation

4.14. Les engagements des Parties concernant les services sont inscrits en suivant une approche fondée sur des listes positives. La liste des secteurs libéralisés par chaque Partie figure à l'annexe 6-D et 6-E, qui contient également les limitations et conditions en matière d'accès aux marchés et de traitement national applicables aux services et fournisseurs de services de l'autre Partie. Aucune des Parties ne peut adopter de nouvelles mesures discriminatoires ou des mesures plus discriminatoires par rapport à celles inscrites dans leurs listes d'engagements respectives (article 6.7). L'article 6.8 prévoit la possibilité d'organiser des consultations pour modifier les listes d'engagements d'une Partie.

¹⁴ Pour la Corée, le point de contact est le Directeur de la Division des visas et de la résidence au Service coréen de l'immigration (Ministère de la justice) et, pour l'Indonésie, le Directeur des négociations sur le commerce des services à la Direction générale des négociations commerciales internationales (Ministère du commerce), ou leurs successeurs respectifs.

4.4.1 Indonésie

4.4.1.1 Engagements NPF et engagements horizontaux

4.15. Les exemptions de l'obligation NPF inscrites par l'Indonésie dans le cadre de l'AGCS portent sur les mesures relatives aux services bancaires et aux services de construction. Dans le cadre de l'Accord, l'Indonésie n'inclut pas d'exemptions de l'obligation NPF.

4.16. Dans les engagements horizontaux que l'Indonésie a pris au titre de l'AGCS, elle limite la participation étrangère et/ou les bureaux de représentation aux fins de la présence commerciale par le biais d'entreprises à responsabilité limitée à un maximum de 49%. Elle limite également l'acquisition de terres par des personnes morales et physiques étrangères. En outre, les contribuables non-résidents sont soumis à une retenue à la source de 20% et toute personne morale ou physique doit satisfaire aux prescriptions en matière de qualification professionnelle. Les engagements horizontaux souscrits par l'Indonésie au titre de l'Accord reprennent ses engagements dans le cadre de l'AGCS et elle se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant à protéger les intérêts essentiels de sécurité du pays.

4.4.1.2 Engagements sectoriels

4.17. L'annexe 6-E de l'Accord comprend la liste des engagements de l'Indonésie concernant le commerce des services, la présence commerciale et la circulation des personnes. Le **Error! Reference source not found.** compare les engagements pris par l'Indonésie au titre de l'AGCS pour les modes 1 à 3 à ceux souscrits au titre de l'Accord. Les limitations horizontales et les réserves relatives au traitement NPF ne sont pas prises en compte dans ce tableau, qui doit être lu conjointement avec l'annexe.

4.18. Les engagements sectoriels contractés par l'Indonésie dans le cadre de l'Accord élargissent ses engagements dans le cadre de l'AGCS en supprimant certaines limitations et en incluant des engagements dans des secteurs supplémentaires.

Tableau 4.3 Indonésie: comparaison entre les engagements spécifiques concernant le commerce des services pris au titre de l'AGCS et de l'Accord

Secteurs/Sous-secteurs	AGCS	ALE				
		Compara- ison avec l'AGCS	Commerce transfrontières des services		Investissement	
			Couver- ture sectorielle	Engage- ments ^a	Couver- ture sectorielle	Engage- ments ^a
1. Services fournis aux entreprises						
A. Services professionnels	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
B. Services informatiques et services connexes	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
C. Services de recherche-développement	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
D. Services immobiliers	---	Identiques	---	---	---	---
E. Services de location et de crédit-bail sans opérateurs	---	Nouveaux	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
F. Autres services fournis aux entreprises	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
2. Services de communication						
A. Services postaux	---	Nouveaux	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Partiels
B. Services de courrier	---	Nouveaux	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Partiels
C. Services de télécommunication	Partiels	Améliorés	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Partiels
D. Services audiovisuels	---	Nouveaux	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
E. Autres services	---	Identiques	---	---	---	---
3. Services de construction et services d'ingénierie connexes						
A. Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
B. Travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil	Partiels	Améliorés	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Partiels
C. Travaux de pose d'installations et de montage	Partiels	Améliorés	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Partiels
D. Travaux d'achèvement des bâtiments et de finition	---	Nouveaux	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Partiels

Secteurs/Sous-secteurs	AGCS	ALE				
		Compara- raison avec l'AGCS	Commerce transfrontières des services		Investissement	
			Couver- ture sectorielle	Engage- ments ^a	Couver- ture sectorielle	Engage- ments ^a
E. Autres services	Partiels	Améliorés	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Partiels
4. Services de distribution						
A. Services de courtage	---	Identiques	---	---	---	---
B. Services de commerce de gros	---	Nouveaux	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
C. Services de commerce de détail	---	Nouveaux	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
D. Franchisage	---	Nouveaux	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
E. Autres services	---	Nouveaux	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
5. Services d'éducation						
A. Services d'enseignement primaire	---	Identiques	---	---	---	---
B. Services d'enseignement secondaire	---	Nouveaux	Partiels	Sans limitation	Partiels	Partiels
C. Services d'enseignement supérieur	---	Nouveaux	Partiels	Sans limitation	Partiels	Partiels
D. Services d'enseignement pour adultes	---	Nouveaux	Partiels	Sans limitation	Partiels	Partiels
E. Autres services d'enseignement	---	Nouveaux	Partiels	Sans limitation	Partiels	Partiels
6. Services environnementaux						
A. Services d'assainissement	---	Nouveaux	Sans limitation	Partiels	Sans limitation	Partiels
B. Services d'enlèvement des ordures	---	Nouveaux	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
C. Services de voirie et services analogues	---	Nouveaux	Partiels	Sans limitation	Partiels	Partiels
D. Autres services	---	Nouveaux	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
7. Services financiers						
A. Tous les services d'assurance et services connexes	Partiels	Identiques	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
B. Services bancaires et autres services financiers	Partiels	Améliorés	Partiels	Sans limitation	Partiels	Partiels
8. Services de santé et services sociaux						
A. Services hospitaliers	---	Nouveaux	Partiels	Sans limitation	Partiels	Partiels
B. Autres services de santé humaine	---	Nouveaux	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
C. Services sociaux	---	Nouveaux	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Partiels
D. Autres services	---	Identiques	---	---	---	---
9. Services relatifs au tourisme et aux voyages						
A. Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteur)	Partiels	Améliorés	Partiels	Sans limitation	Partiels	Partiels
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques	Partiels	Améliorés	Partiels	Sans limitation	Partiels	Partiels
C. Services de guides touristiques	---	Nouveaux	Partiels	Sans limitation	---	---
D. Autres services	---	Nouveaux	Partiels	Sans limitation	Partiels	Partiels
10. Services récréatifs, culturels et sportifs						
A. Services de spectacles	---	Nouveaux	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
B. Services d'agences de presse	---	Identiques	---	---	---	---
C. Bibliothèques, archives, musées et autres services culturels	---	Nouveaux	Partiels	Sans limitation	Partiels	Partiels
D. Services sportifs et autres services récréatifs	---	Nouveaux	Partiels	Sans limitation	Partiels	Partiels
E. Autres services	---	Nouveaux	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
11. Services de transport						
A. Services de transport maritime	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
B. Services de transport par les voies navigables intérieures	---	Nouveaux	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
C. Services de transport aérien	---	Nouveaux	Partiels	Sans limitation	Partiels	Partiels
D. Services de transport spatial	---	Identiques	---	---	---	---
E. Services de transport ferroviaire	---	Identiques	---	---	---	---
F. Services de transport routier	---	Nouveaux	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
G. Services de transport par conduites	---	Identiques	---	---	---	---
H. Services auxiliaires de tous les modes de transport	---	Identiques	---	---	---	---
I. Autres services de transport	---	Identiques	---	---	---	---
12. Autres services non compris ailleurs	---	Nouveaux	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels

Note générale: Le tableau ne prend pas en compte les limitations relatives au traitement NPF, les limitations horizontales, ni les engagements/limitations concernant le mode 4.

a	Les renseignements figurant dans cette colonne concernent uniquement les engagements pris dans les secteurs ou les sous-secteurs visés par l'Accord.
Sans limitation:	Engagements non soumis à des limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national, pour l'un quelconque des trois modes.
Partiels:	Engagements soumis à certaines limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national, pour l'un quelconque des trois modes.
---:	Aucun engagement au titre de l'AGCS ou de l'Accord.
Améliorés:	Engagements pris au titre de l'Accord améliorés de façon générale par rapport à ceux contractés au titre de l'AGCS.
Identiques:	Engagements identiques à ceux contractés au titre de l'AGCS.
Source:	Projet de version codifiée de la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'AGCS (S/DCS/W/IDN) et listes de l'Indonésie annexées à l'Accord.

4.4.1.2.1 Services fournis aux entreprises

4.19. L'Indonésie a pris de nouveaux engagements concernant les services juridiques s'agissant des services de conseil en droit étranger. Elle a amélioré la couverture et les engagements pour les services informatiques et services connexes en ajoutant de nouveaux secteurs, tels que les services avancés de base de données, et en supprimant les limitations concernant l'accès aux marchés et le traitement national pour certains services déjà visés par l'AGCS. Les engagements concernant la recherche-développement et autres services sont améliorés grâce à la suppression des limitations pour les modes 1 et 2 qui, dans le cadre de l'AGCS, sont non consolidés pour les projets financés par le gouvernement, et à l'ajout des services de recherche et de développement expérimental en linguistique et langues étrangères. L'Indonésie a également souscrit des engagements concernant la location de navires sans équipage, les services de location de bandes vidéo et un certain nombre d'autres services fournis aux entreprises.

4.4.1.2.2 Services de communication

4.20. L'Indonésie a libéralisé les modes 1 et 2 pour les services postaux et les services de courrier, tandis que des limitations demeurent pour le mode 3, notamment des prescriptions relatives aux coentreprises et en matière d'emplacement. S'agissant des services de télécommunication, les engagements au titre de l'Accord sont améliorés grâce à la suppression de toutes les limitations pour les modes 1 et 2, tandis que les prescriptions relatives aux coentreprises sont maintenues pour le mode 3. L'Indonésie a également libéralisé certains sous-secteurs de l'audiovisuel avec certaines limitations.

4.4.1.2.3 Services de construction

4.21. Pour ce qui est des services de construction et services d'ingénierie connexes, l'Accord prévoit une couverture plus large et des conditions améliorées par rapport aux engagements pris par l'Indonésie dans le cadre de l'AGCS. La part du capital d'une entreprise à responsabilité limitée pouvant être détenue par des partenaires étrangers a été portée à 67%, contre 49% dans la liste de l'Indonésie annexée à l'AGCS.

4.4.1.2.4 Services de distribution

4.22. L'Indonésie a souscrit de nouveaux engagements concernant les services de commerce de gros de produits alimentaires, boissons et tabac, et de textiles, vêtements et chaussures (avec une superficie minimale de 5 000 mètres carrés), les services de commerce de détail de produits de boulangerie et de pâtisserie, et de textiles, vêtements et chaussures (avec une superficie minimale de 2 000 mètres carrés), et le franchisage de services de commerce de gros de produits alimentaires, boissons et tabac. Le mode 2 n'est assorti d'aucune limitation pour la vente directe. Les secteurs visés sont soumis à un seuil de participation étrangère maximum de 67%. En outre, les services de commerce de gros sont soumis à d'autres limitations telles que des prescriptions en matière de licence, et l'obligation de coopérer avec au moins 100 PME indonésiennes par an en tant que fournisseur et détaillant.

4.4.1.2.5 Services d'éducation

4.23. Les services d'éducation sont partiellement libéralisés, à l'exception de l'enseignement primaire. Des conditions générales limitent la libéralisation, par exemple la reconnaissance mutuelle des crédits, le partenariat avec des partenaires locaux et des limitations géographiques.

4.4.1.2.6 Services environnementaux

4.24. L'Accord prévoit la libéralisation partielle des services d'assainissement (pour la gestion des eaux usées uniquement), de certains services d'enlèvement des déchets solides, des installations publiques de voirie et d'autres sous-secteurs des services environnementaux. Ceux-ci restent toutefois soumis à certaines limitations, notamment en ce qui concerne les coentreprises et la participation étrangère. Il n'a aucun engagement au titre de l'AGCS dans ce secteur.

4.4.1.2.7 Services financiers

4.25. L'Indonésie reprend pour l'essentiel ses engagements au titre de l'AGCS dans les secteurs financiers non bancaires. La couverture des services bancaires est identique à celle prévue dans l'AGCS. Les améliorations consistent en un relèvement du seuil d'acquisition des banques locales par l'achat d'actions de banques constituées en sociétés locales et cotées en bourse de 49% (dans le cadre de l'AGCS) à 51% et en une augmentation du nombre de sous-succursales et de bureaux auxiliaires autorisés pour les succursales de banques étrangères, qui passe d'un à deux.

4.4.1.2.8 Services de santé

4.26. L'Indonésie a souscrit des engagements concernant les services médicaux spécialisés et sous-spécialisés, avec certaines limitations pour le mode 3, y compris une part maximum du capital détenue par des étrangers et des prescriptions en matière de nationalité pour le président du conseil d'administration. L'Indonésie a également pris des engagements concernant les services d'acupuncture et certains services sociaux. Elle n'a pris aucun engagement au titre de l'AGCS dans ce secteur.

4.4.1.2.9 Services relatifs au tourisme et aux voyages

4.27. Dans le cadre de l'AGCS, l'Indonésie a souscrit des engagements concernant les hôtels et les centres touristiques d'au moins trois étoiles et autorise jusqu'à 100% de capitaux étrangers uniquement dans certaines régions, sous réserve de prescriptions plus strictes en matière de capital versé. La couverture prévue dans l'Accord pour les services d'hôtellerie et de restauration est plus large, avec de nouveaux engagements dans des sous-secteurs tels que les services d'hébergement en motel, et les services de repas et de vente de boissons, sans limitation pour les modes 1 et 2 et avec des prescriptions relatives aux coentreprises et en matière d'emplacement pour le mode 3. S'agissant des agents de voyages et des organisateurs touristiques, l'Indonésie a supprimé une limitation géographique pour le mode 3. Enfin, l'Indonésie a souscrit de nouveaux engagements concernant les services d'accompagnateurs touristiques, les centres touristiques, les opérateurs internationaux de l'hôtellerie et les services de conseils touristiques.

4.4.1.2.10 Services récréatifs, culturels et sportifs

4.28. Dans le cadre de l'Accord, l'Indonésie a libéralisé les théâtres, les opéras et les musées d'orfèvrerie, avec certaines limitations comme des prescriptions relatives aux coentreprises imposant un plafond de 51% du capital détenu par des étrangers et des prescriptions en matière de licences. Les terrains de golf et autres installations (uniquement dans les centres touristiques) sont également inscrits dans les listes avec des limitations pour le mode 3, comme des prescriptions en matière d'examen des besoins économiques et des limitations visant la part du capital détenue par des étrangers. Dans d'autres secteurs, l'Indonésie a pris des engagements concernant les jeux en ligne, les ports de plaisance et la gestion hôtelière.

4.4.1.2.11 Services de transport

4.29. Dans l'Accord, l'Indonésie a amélioré ses engagements au titre de l'AGCS en ce qui concerne les services de transport maritime en autorisant les coentreprises à exploiter au moins un navire

battant pavillon indonésien et employant un équipage indonésien. Elle a également inscrit des engagements dans plusieurs autres sous-secteurs comme la maintenance et la réparation de navires, le poussage et le remorquage, le sauvetage, la manutention des cargaisons maritimes et les services d'expédition de marchandises. S'agissant du transport par les voies navigables intérieures, l'Indonésie a libéralisé le transport de voyageurs (à l'exclusion du cabotage), en imposant des prescriptions relatives aux coentreprises et à la maintenance et la réparation de navires uniquement dans la partie orientale de l'Indonésie. L'Indonésie a également libéralisé, avec une prescription relative aux coentreprises, les services de réparation et de maintenance des aéronefs, les systèmes informatisés de réservation, et la vente et la commercialisation qui ne sont pas couverts dans le cadre de l'AGCS. De nouveaux engagements assortis de certaines limitations pour le mode 3 ont été pris pour la maintenance et la réparation du matériel de transport routier, les services de soutien pour les terminaux de transport routier, les services de soutien pour les autoroutes, les ponts et tunnels et les services d'exploitation limités aux autoroutes.

4.4.1.2.12 Autres services

4.30. L'Indonésie a pris de nouveaux engagements concernant certains services relatifs à l'énergie, avec des limitations, notamment pour la participation étrangère au capital, et des prescriptions en matière de licences. Elle a aussi entièrement libéralisé les services de stations thermales.

4.4.2 Corée

4.4.2.1 Engagements NPF et engagements horizontaux

4.31. Dans ses engagements horizontaux au titre de l'AGCS, la Corée maintient des limitations relatives à l'accès aux marchés et au traitement national pour ce qui est de la présence commerciale: i) des limites sont imposées à l'acquisition d'actions et d'obligations en circulation de sociétés nationales existantes, avec quelques exceptions spécifiques; ii) le montant de l'investissement étranger direct doit être de 50 millions de won au moins; iii) l'acquisition de terres est non consolidée, avec quelques exceptions; iv) seules les sociétés établies en Corée peuvent bénéficier de subventions, y compris d'avantages fiscaux; et v) les subventions de recherche-développement sont non consolidées. Des limitations horizontales sont également inscrites pour le mode 4. Dans le cadre de l'Accord, la Corée a supprimé les limitations visant l'acquisition d'obligations en circulation et le montant minimal de l'IED.

4.32. Dans le cadre de l'AGCS, la Corée a inscrit une réserve NPF pour les systèmes informatisés de réservation. Dans l'Accord, la Corée n'a pas inclus d'exemptions de l'obligation NPF.

4.4.2.2 Engagements sectoriels

4.33. L'annexe 6-D de l'Accord comprend la liste des engagements de la Corée concernant le commerce des services, la présence commerciale et la circulation des personnes. Le **Error! Reference source not found.** compare les engagements pris par la Corée au titre de l'AGCS pour les modes 1 à 3 à ceux souscrits au titre de l'Accord. Les limitations horizontales et les réserves relatives au traitement NPF ne sont pas prises en compte dans ce tableau, qui doit être lu conjointement avec l'annexe.

4.34. Les engagements sectoriels contractés par la Corée dans le cadre de l'Accord élargissent ses engagements dans le cadre de l'AGCS en supprimant certaines limitations et en incluant des engagements dans des secteurs supplémentaires.

Tableau 4.4 Corée: comparaison entre les engagements spécifiques pris au titre de l'AGCS et de l'Accord

Secteurs/sous-secteurs	AGCS	ALE				
		Compa- raison avec l'AGCS	Commerce transfrontières des services		Investissement	
			Couver- ture sectorielle	Engage- ments ^a	Couver- ture sectorielle	Engage- ments ^a
1. Services fournis aux entreprises						
A. Services professionnels	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels

Secteurs/sous-secteurs	AGCS	ALE				
		Compara- ison avec l'AGCS	Commerce transfrontières des services		Investissement	
			Couver- ture sectorielle	Engage- ments ^a	Couver- ture sectorielle	Engage- ments ^a
B. Services informatiques et services connexes	Sans limitation	Identiques	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
C. Services de recherche-développement	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Partiels	Partiels	Partiels
D. Services immobiliers	---	Nouveaux	Partiels	Partiels	Partiels	Sans limitation
E. Services de location et de crédit-bail sans opérateurs	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
F. Autres services fournis aux entreprises	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
2. Services de communication						
A. Services postaux	---	Identiques	---	---	---	---
B. Services de courrier	---	Nouveaux	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
C. Services de télécommunication	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
D. Services audiovisuels	Partiels	Identiques	Partiels	Sans limitation	Partiels	Sans limitation
E. Autres services	---	Identiques	---	---	---	---
3. Services de construction et services d'ingénierie connexes						
A. Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
B. Travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
C. Travaux de pose d'installations et de montage	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
D. Travaux d'achèvement des bâtiments et de finition	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
E. Autres services	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
4. Services de distribution						
A. Services de courtage	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Sans limitation
B. Services de commerce de gros	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
C. Services de commerce de détail	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
D. Franchisage	Partiels	Améliorés	Partiels	Sans limitation	Partiels	Sans limitation
E. Autres services	---	Identiques	---	---	---	---
5. Services d'éducation						
A. Services d'enseignement primaire	---	Identiques	---	---	---	---
B. Services d'enseignement secondaire	---	Identiques	---	---	---	---
C. Services d'enseignement supérieur	---	Nouveaux	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
D. Services d'enseignement pour adultes	---	Nouveaux	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
E. Autres services d'enseignement	---	Identiques	---	---	---	---
6. Services environnementaux						
A. Services d'assainissement	Partiels	Améliorés	Partiels	Sans limitation	Partiels	Sans limitation
B. Services d'enlèvement des ordures	Partiels	Améliorés	Partiels	Sans limitation	Partiels	Sans limitation
C. Services de voirie et services analogues	---	Identiques	---	---	---	---
D. Autres services	Partiels	Améliorés	Partiels	Sans limitation	Partiels	Sans limitation
7. Services financiers						
A. Tous les services d'assurance et services connexes	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
B. Services bancaires et autres services financiers	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
8. Services de santé et services sociaux						
A. Services hospitaliers	---	Identiques	---	---	---	---
B. Autres services de santé humaine	---	Identiques	---	---	---	---
C. Services sociaux	---	Identiques	---	---	---	---
D. Autres services	---	Identiques	---	---	---	---
9. Services relatifs au tourisme et aux voyages						
A. Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteur)	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Sans limitation
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
C. Services de guides touristiques	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
D. Autres services	---	Identiques	---	---	---	---
10. Services récréatifs, culturels et sportifs						
A. Services de spectacles	---	Nouveaux	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels

Secteurs/sous-secteurs	AGCS	ALE				
		Compara- raison avec l'AGCS	Commerce transfrontières des services		Investissement	
			Couver- ture sectorielle	Engage- ments ^a	Couver- ture sectorielle	Engage- ments ^a
B. Services d'agences de presse	---	Nouveaux	Sans limitation	Partiels	Sans limitation	Partiels
C. Bibliothèques, archives, musées et autres services culturels	---	Identiques	---	---	---	---
D. Services sportifs et autres services récréatifs	---	Identiques	---	---	---	---
E. Autres services	---	Nouveaux	Partiels	Partiels	Partiels	Sans limitation
11. Services de transport						
A. Services de transport maritime	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
B. Services de transport par les voies navigables intérieures	---	Identiques	---	---	---	---
C. Services de transport aérien	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
D. Services de transport spatial	---	Identiques	---	---	---	---
E. Services de transport ferroviaire	---	Nouveaux	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
F. Services de transport routier	Partiels	Identiques	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
G. Services de transport par conduites	---	Nouveaux	Partiels	Partiels	Partiels	Sans limitation
H. Services auxiliaires de tous les modes de transport	Partiels	Identiques	Partiels	Sans limitation	Partiels	Sans limitation
I. Autres services de transport	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Sans limitation
12. Autres services non compris ailleurs	---	Nouveaux	Partiels	Sans limitation	---	---

Note: Il n'est pas tenu compte des limitations relatives au traitement NPF, des limitations horizontales, ni des engagements/limitations concernant le mode 4.

a Les renseignements figurant dans cette colonne concernant uniquement les engagements pris dans les secteurs ou les sous-secteurs visés par l'Accord.

Sans

limitation: Engagements spécifiques non soumis à des limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national.

Partiels: Engagements spécifiques soumis à certaines limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national.

---: Pas d'engagement spécifique; secteur ou sous-secteur exclu de l'AGCS et de l'Accord.

Nouveaux: Nouveaux engagements sans limitation ou partiels, avec ou sans limitations.

Améliorés: Engagements pris dans le cadre de l'Accord et généralement améliorés par rapport à ceux pris dans le cadre de l'AGCS.

Source: Listes de la Corée annexées à l'Accord et projet de version codifiée de la Liste d'engagements spécifiques de la Corée (S/DCS/W/KOR/Rev.1).

4.4.2.2.1 Services fournis aux entreprises

4.35. Parmi les améliorations des engagements pris dans les services professionnels figurent l'ajout, avec certaines limitations, des services juridiques, des services vétérinaires, des services de sécurité, des services de nettoyage de bâtiments, de certains services de publication et de services de conception spécialisés. Le commerce transfrontières et la consommation à l'étranger de services de recherche-développement en sciences naturelles, sciences sociales et sciences humaines, et de services de recherche-développement interdisciplinaire sont libéralisés par rapport à l'AGCS. De nouveaux engagements concernant les services de courtage immobilier et d'évaluation immobilière sont inclus, avec certaines limitations pour les modes 1 et 2. Les services de location simple ou en crédit-bail de bateaux sans équipage, les services d'études de marché et de sondage, les services de consultation concernant l'agriculture, la pêche et les industries extractives sont entièrement libéralisés pour les modes 1 et 2 dans le cadre de l'Accord par rapport à l'AGCS, au titre duquel aucun engagement n'a été pris.

4.4.2.2.2 Services de communication

4.36. Certains services de courrier sont partiellement libéralisés dans le cadre de l'Accord, mais la fourniture de ces services est limitée aux modes de transport aérien et maritime, et les entreprises de transport routier doivent obtenir une licence subordonnée à un examen des besoins économiques. S'agissant des services de télécommunication, la Corée a porté de 33% à 49% la part maximale des droits de vote qu'une personne étrangère peut détenir pour pouvoir obtenir une licence pour les

services publics de télécommunication fournis par la mise à disposition d'installations. Les limitations concernant les services de télécommunication fournis par la revente sont également supprimées.

4.4.2.2.3 Services de construction et services d'ingénierie connexes

4.37. Toutes les limitations concernant l'accès au marché et le traitement national inscrites dans l'AGCS pour les services de construction réalisables d'un point de vue technique sont supprimées dans le cadre de l'Accord.

4.4.2.2.4 Services de distribution

4.38. En ce qui concerne les services de distribution, les améliorations incluent le retrait de toutes les limitations de l'accès au marché pour le mode 2 en ce qui concerne les services de courtage, et la suppression des prescriptions en matière d'examen des besoins économiques pour certains services de commerce de gros tels que les grands marchés et les centres de commerce de gros. S'agissant des services de commerce de détail (à l'exclusion du commerce de détail de GPL et de l'exploitation de stations d'essence commercialisant du GPL relevant de la catégorie 613 de la CPC*, ainsi que du riz, du ginseng et du ginseng rouge), l'établissement de grands magasins et de centres commerciaux est autorisé dans le cadre de l'Accord. Le franchisage est limité aux articles autorisés dans le cadre des services de commerce de gros et de détail.

4.4.2.2.5 Services d'éducation

4.39. La Corée a pris des engagements pour certains services d'enseignement supérieur et pour adultes fournis par des institutions privées qui ne figurent pas dans ses listes annexées à l'AGCS.

4.4.2.2.6 Services environnementaux

4.40. S'agissant des services environnementaux, la Corée a éliminé les prescriptions en matière de présence commerciale pour les services de collecte et de traitement des eaux usées non industrielles et pour les services d'enlèvement des déchets industriels. Le pays a également libéralisé d'autres services environnementaux qui ne figurent pas dans ses listes annexées à l'AGCS, tels que les services de dépollution des sols et de purification des eaux souterraines, ainsi que les services de consultation concernant l'environnement.

4.4.2.2.7 Services financiers

4.41. Les services financiers font l'objet d'un certain nombre de dispositions énumérées dans les notes liminaires de la liste des engagements spécifiques de la Corée, y compris, entre autres, la limitation selon laquelle un établissement financier doit être créé pour une seule des activités définies dans la législation pertinente et ne peut pas exercer d'autres activités régies par d'autres lois applicables, la fourniture de services financiers selon les modes 1 et 2 ne peut être réglée en monnaie coréenne, les avoirs appartenant à des succursales doivent être conservés sur le territoire coréen, les taux d'intérêt sur les dépôts à vue sont réglementés et les établissements financiers ne peuvent posséder de biens immobiliers non affectés à leur activité économique. La couverture des services d'assurance est la même que dans le cadre de l'AGCS, avec des prescriptions en matière de résidence pour les principaux dirigeants. La couverture et les limitations concernant les services bancaires sont similaires à ce que prévoit l'AGCS, avec des améliorations telles que le relèvement du seuil autorisé pour la détention des actions d'une banque.

4.4.2.2.8 Services relatifs au tourisme et aux voyages

4.42. La couverture des services d'hôtellerie et de restauration dans le cadre de l'Accord est légèrement plus large puisqu'elle inclut les services de vente de boissons sans spectacle (à l'exclusion des installations liées au transport ferroviaire et aérien).

4.4.2.2.9 Services récréatifs, culturels et sportifs

4.43. En ce qui concerne les services de spectacles, la Corée a libéralisé – avec certaines limitations – les services fournis par des artistes individuels ou des groupes, ou par des services

d'agences de presse. Les services de jeux sont libéralisés, sauf pour le mode 1, qui reste non consolidé.

4.4.2.2.10 Services de transport

4.44. S'agissant des services de transport maritime, les services de cabotage demeurent non consolidés. Le régime de préférence de pavillon applicable à certains produits en ce qui concerne les services de transport en vrac, de tramp et d'autres services de transports maritimes internationaux a été supprimé au titre de l'Accord. Des engagements additionnels ont été pris pour la location de navires avec équipage, les services de poussage et de remorquage, les services de pointage, de mesurage et d'examen, la maintenance et réparation des aéronefs et du matériel de transport ferroviaire, et certains services auxiliaires des services de transport ferroviaire, qui ne sont pas inclus dans l'AGCS. Les services de transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises sont aussi partiellement libéralisés dans le cadre de l'Accord. La couverture des autres services de transport est la même qu'au titre de l'AGCS, mais les restrictions relatives aux licences et aux zones d'activités visant les services de transport combiné et les services de transitaires pour le transport ferroviaire sont supprimées.

4.4.2.2.11 Autres services non compris ailleurs

4.45. En ce qui concerne les autres services, les services de coiffure et autres services de soins de beauté sont libéralisés, sauf pour le mode 3 qui demeure non consolidé.

4.5 Dispositions réglementaires

4.5.1 Réglementation intérieure

4.46. L'article 6.10 s'appuie sur l'article VI de l'AGCS. Il précise que si une Partie exige une autorisation pour la fourniture d'un service pour lequel des engagements spécifiques ont été souscrits, ses autorités compétentes, entre autres choses, font en sorte que les redevances soient raisonnables et transparentes; informent le requérant de la décision concernant la demande; dans la mesure du possible, fixent un délai indicatif pour le traitement d'une demande et n'exigent pas la présence physique sur le territoire d'une Partie pour présenter une demande de licence ou de qualification; et s'efforcent d'accepter les demandes présentées par voie électronique. En outre, si les résultats des négociations relatives à l'article VI:4 de l'AGCS entrent en vigueur, les Parties en examineront conjointement les résultats et modifieront l'article 6.10 selon qu'il sera approprié.

4.5.2 Reconnaissance

4.47. L'article 6.11 de l'Accord reprend l'article VII de l'AGCS.

4.5.3 Subventions

4.48. L'Accord ne contient aucune disposition concernant les subventions.

4.5.4 Sauvegardes

4.49. Les Parties examineront l'incorporation de mesures de sauvegarde sous réserve de tout fait nouveau intervenant dans les instances multilatérales, conformément à l'article X de l'AGCS (article 6.14). En outre, si une Partie rencontre des difficultés pour mettre en œuvre les engagements du chapitre 6, elle peut demander la tenue de consultations pour résoudre ces difficultés.

4.5.5 Autres dispositions relatives à l'investissement

4.50. Le chapitre 7 traite de l'investissement. Il s'applique aux mesures adoptées par une Partie concernant les investisseurs de l'autre Partie et les investissements visés (article 7.2). Le chapitre ne s'applique pas aux mesures relatives aux marchés publics, aux subventions et aux dons, aux mesures fiscales, aux services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental ni aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie, si celles-ci sont couvertes par le chapitre 6 sur le commerce des services. Toutefois, l'article 7.6 (traitement des investissements), 7.7 (indemnisation des

pertes), 7.11 (transferts), 7.12 (expropriation et indemnisation) et 7.13 (subrogation) s'applique à toute mesure affectant la fourniture de services par un fournisseur de services d'une Partie par le biais d'une présence commerciale sur le territoire de l'autre Partie, conformément aux dispositions du chapitre 6, uniquement dans la mesure où elles constituent un investissement visé. L'article 7.5 contient une disposition relative au refus d'accorder des avantages.

4.51. L'article 7.4 impose que le traitement national soit accordé aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements visés, tandis que l'article 7.5 exige que le traitement NPF soit accordé aux investisseurs de l'autre Partie.

4.52. L'article 7.10 dispose que les paragraphes 7.4 (traitement national), 7.5 (traitement NPF), 7.8 (prescriptions de résultat) et 7.9 (dirigeants et conseils d'administration) ne s'appliquent pas i) à toute mesure non conforme existante qu'une Partie maintient aux niveaux central et régional du gouvernement comme indiqué dans la liste des Parties figurant à l'annexe I ni aux mesures maintenues au niveau local du gouvernement, ii) au maintien ou au prompt renouvellement des mesures non conformes inscrites dans les listes, iii) aux modifications apportées aux mesures non conformes inscrites dans les listes dans la mesure où la modification ne diminue pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait à la date d'entrée en vigueur de la Liste de la Partie figurant à l'annexe I, et iv) à toutes mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant les secteurs, sous-secteurs ou activités énumérés dans sa liste figurant à l'annexe II. L'Indonésie a inscrit 18 réserves dans l'annexe I et 15 dans l'annexe II, tandis que la Corée a inscrit 4 réserves dans l'annexe I et 17 dans l'annexe II.¹⁵

4.53. Le chapitre 7 contient également des disciplines sur les normes minimales de traitement, qui prévoient qu'un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales soient accordés aux investissements visés (article 7.6). Une indemnisation sera versée pour les pertes sur investissements causées par une guerre ou un conflit armé, une situation d'urgence nationale, des émeutes ou d'autres troubles civils (article 7.7).

4.54. L'article 7.19 établit un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et État, qui est résumé ci-après (voir la section sur le règlement des différends).

4.55. En cas d'incompatibilité entre le chapitre 7 (Investissement) et un autre chapitre, l'autre chapitre prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité (article 7.3).

4.6 Dispositions sectorielles relatives au commerce des services

4.6.1 Services financiers

4.56. L'annexe 6-A s'applique aux mesures relatives à la fourniture des services financiers. Elle comprend une exception d'ordre prudentiel, une disposition sur la reconnaissance (possible par l'harmonisation ou d'une autre manière) des mesures d'ordre prudentiel de l'autre Partie pour déterminer comment les mesures de la Partie relatives aux services financiers seront appliquées, et l'exigence, pour les membres du groupe spécial chargé du règlement des différends, d'avoir les compétences pertinentes pour le service financier spécifique faisant l'objet du différend. Elle établit également des points de contact.¹⁶

¹⁵ Les listes figurant dans les annexes I et II de l'Indonésie comprennent, entre autres, des restrictions pour l'acquisition ou la location de terrains, des prescriptions en matière d'enregistrement pour la mise en place d'investissements étrangers et concernant la forme des investissements étrangers ("*Perseroan Terbatas*"), une réserve pour les entreprises publiques et d'autres réserves spécifiques visant la pêche, les industries extractives, la fabrication, la sylviculture et l'énergie. Les listes figurant dans les annexes I et II de la Corée comprennent, entre autres choses, une réserve concernant l'adoption de mesures visant à maintenir l'ordre public, de mesures relatives à l'industrie de la défense, de mesures qui accordent des droits ou des préférences à des groupes socialement ou économiquement défavorisés, des restrictions pour l'acquisition de terres, une réserve relative au patrimoine culturel et d'autres réserves spécifiques visant la pêche, l'agriculture et l'élevage, l'énergie, et la fabrication de produits biologiques et d'alcool.

¹⁶ Les points de contact sont, pour l'Indonésie, le Ministère du commerce, le Ministère des finances, l'Autorité indonésienne des services financiers (OJK) et la Banque d'Indonésie et, pour la Corée, la Commission des services financiers et le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'énergie.

4.6.2 Services professionnels

4.57. L'annexe 6-C porte sur les services professionnels. Elle prévoit des consultations entre les Parties pour identifier les services professionnels pour lesquels elles souhaitent mutuellement établir un dialogue sur les questions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, aux licences ou à l'enregistrement. Les Parties encourageront leurs organismes compétents à négocier toute forme d'arrangements concernant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, les licences ou l'enregistrement dans les secteurs relevant des services professionnels et présentant un intérêt mutuel et à tenir compte des autres accords multilatéraux pertinents.

5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD

5.1 Transparence

5.1. Les dispositions relatives à la transparence figurent au chapitre 9, qui prévoit: i) la publication des lois, réglementations, procédures et règles administratives nationales d'application générale en lien avec toute question visée par l'Accord; ii) la fourniture de renseignements concernant toute mesure existante ou proposée; iii) des procédures administratives; et iv) la révision et le recours.

5.2 Paiements courants et mouvements de capitaux

5.2. Les articles 6.15 et 7.11 disposent que les Parties doivent autoriser les transferts et paiements relatifs au commerce des services et les investissements visés dans une devise librement utilisable, au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert et dans les moindres délais à partir et à destination de leur territoire. Une Partie peut également empêcher ou retarder un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois et réglementations concernant, entre autres choses, les faillites, le négoce de valeurs mobilières, de contrats à terme, d'options ou de produits dérivés, la fiscalité ou les indemnités de licenciement des employés.

5.3 Exceptions

5.3. S'agissant des exceptions générales, l'article XX du GATT de 1994 et l'article XIV de l'AGCS, y compris leurs notes interprétatives, sont incorporées dans l'Accord et en font partie intégrante, *mutatis mutandis* (article 11.1).

5.4. L'article 11.2 prévoit des exceptions concernant la sécurité et reprend les dispositions de l'article XXI du GATT de 1994 et de l'article XIV**bis** de l'AGCS concernant les mesures relatives à la sécurité.

5.5. Aucune disposition de l'Accord ne s'applique aux mesures fiscales, exception faite de l'article 11.3, qui dispose que toute convention fiscale prévaut en cas d'incompatibilité avec l'Accord.

5.4 Adhésion et dénonciation

5.6. Il n'y a pas de dispositions concernant l'adhésion à l'Accord.

5.7. Chaque Partie peut notifier à l'autre Partie son intention de dénoncer l'Accord, par écrit et par voie diplomatique, la dénonciation prenant effet six mois après réception de la notification (article 13.6).

5.5 Cadre institutionnel

5.8. L'article 12.1 établit un Comité mixte doté des fonctions énumérées à l'article 12.2. Le Comité mixte s'est réuni pour la première fois le 12 décembre 2023 en Indonésie.

5.9. L'article 12.4 établit un comité du commerce des marchandises, un comité du commerce des services et de l'investissement, un comité de la coopération économique et un comité des douanes et de la facilitation des échanges. Les fonctions du comité du commerce des marchandises sont indiquées à l'article 2.15.

5.10. Le Comité mixte peut établir des organes subsidiaires supplémentaires, y compris des organes *ad hoc*, qu'il juge nécessaires pour traiter de questions découlant de l'Accord et aider à sa mise en œuvre.¹⁷

5.11. Afin de faciliter les communications entre les Parties au sujet de toute question commerciale visée par l'Accord, les Parties ont désigné les points de contact suivants: pour la Corée, le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'énergie; et pour l'Indonésie, le Ministère du commerce.

5.6 Règlement des différends

5.12. Le chapitre 10 régit le règlement des différends pour les questions relevant de l'Accord. L'article 10.4 dispose que la Partie plaignante peut choisir l'instance de règlement des différends, mais que, lorsqu'un différend a été engagé, l'instance choisie est utilisée à l'exclusion de toute autre.

5.13. Chaque Partie peut demander, par écrit, des consultations pour résoudre les divergences (article 10.5). L'article 10.6 prévoit des procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation.

5.14. Dans son article 10.7 à 10.11, l'Accord établit les disciplines et les étapes procédurales à suivre pour établir un groupe spécial d'arbitrage et déterminer son mandat, sa composition, ses procédures, et la suspension ou la clôture de ses procédures. Le rapport intérimaire est publié dans un délai de 90 jours, à moins que ce délai soit porté, en vertu d'un accord entre les Parties, à 120 jours au maximum, à compter du jour suivant la date d'établissement du groupe spécial (article 10.12). Le rapport final est publié dans les 30 jours suivant la publication du rapport intérimaire, le groupe spécial devant tenir compte de toute observation reçue des Parties au sujet du rapport intérimaire. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur un délai raisonnable pour mettre en œuvre les constatations du rapport dans les 45 jours, l'une ou l'autre des Parties peut déférer la question au groupe spécial initial (article 10.14). La compensation ou la suspension de l'application de l'Accord est autorisée par l'article 10.15 et est équivalente au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, et devrait idéalement intervenir dans le ou les mêmes secteurs affectés; mais elle peut couvrir d'autres secteurs si la Partie estime qu'il n'est pas pratique ou efficace de suspendre l'application dans les mêmes secteurs.

5.6.1 Règlement des différends entre investisseurs et État (investissement)

5.15. L'article 7.19 prévoit un mécanisme de règlement des différends entre les investisseurs et l'État. Aucune plainte ne peut être déposée au titre de l'article pour une violation alléguée de l'article 7.5 (traitement NPF) au motif qu'un autre accord international contient des droits ou obligations plus favorables, en lien avec: une mesure qui est conçue et mise en œuvre pour protéger ou promouvoir la santé publique; un investissement qui a été établi au moyen d'un comportement illégal; et des différends en matière d'investissement qui sont survenus avant l'entrée en vigueur de l'Accord, ou si l'allégation est frivole ou manifestement dénuée de fondement ou formulée par une personne physique ressortissante ou citoyenne d'une Partie contestante.

5.16. Les parties au différend doivent, dans toute la mesure du possible, régler le différend au moyen de consultations et de négociations. L'article prévoit également la médiation. Si le différend n'est pas réglé par des consultations, des négociations ou une médiation, il peut être porté devant les tribunaux ou les tribunaux administratifs de la Partie contestante, à la condition qu'ils aient compétence pour ces questions; il peut aussi être soumis à l'arbitrage (y compris auprès du CIRDI ou de la CNUDCI). Après que l'investisseur a porté le différend devant les tribunaux, ou tribunaux administratifs de la Partie contestante, ou devant une instance d'arbitrage, le choix de l'instance est définitif.

5.17. Toute sentence rendue par un tribunal est finale et contraignante pour les parties au différend. Si le tribunal rend une sentence finale à l'encontre de l'une des parties au différend, il peut uniquement accorder, séparément ou en combinaison, une réparation pécuniaire sous forme de dommages-intérêts assortis des intérêts applicables, et la restitution de biens, auquel cas la sentence disposera que la Partie mise en cause pourra verser des dommages-intérêts pécuniaires assortis des intérêts applicables, en lieu et place de la restitution.

¹⁷ Au 20 février 2024, aucun organe subsidiaire supplémentaire n'avait été établi.

5.7 Relations avec d'autres accords conclus par les Parties

5.18. Les Parties réaffirment les droits et obligations qui leur sont conférés par l'Accord sur l'OMC et par tout autre accord international auquel elles sont parties. En cas d'incompatibilité entre l'Accord et tout autre accord dont les deux Parties sont signataires, les Parties tiennent, sur demande, des consultations l'une avec l'autre en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante.

5.19. Le **Error! Reference source not found.** ci-après présente la participation des Parties à des ACR, notifiés ou non, autres que l'Accord.

Tableau 5.1 Participation à d'autres ACR (notifiés ou non notifiés, en vigueur), au 26 février 2024

Nom de l'ACR	Entrée en vigueur ^a	Champ d'application ^b	Notification au GATT/à l'OMC	
			Année	Dispositions de l'OMC
INDONÉSIE				
Mozambique-Indonésie	6 juin 2022	Marchandises	2023	Article XXIV du GATT
AELE-Indonésie	1 ^{er} novembre 2021	Marchandises et services	2022	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Indonésie-Australie	5 juillet 2020	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Chili-Indonésie	10 août 2019	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
ASEAN-Hong Kong, Chine	11 juin 2019	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Indonésie-Pakistan	1 ^{er} septembre 2013	Marchandises	2019	Clause d'habilitation
Zone de libre-échange de l'ASEAN (AFTA)	17 mai 2010	Marchandises	2021	Article XXIV du GATT
- ATIGA	12 août 1998	Services	2022	Article V de l'AGCS
- AFAS	5 avril 2021	Services		Non notifié
- ATISA				
ASEAN-République de Corée	1 ^{er} janvier 2010 1 ^{er} mai 2009	Marchandises Services	2010	Article XXIV du GATT, clause d'habilitation Article V de l'AGCS
ASEAN-Australie-Nouvelle-Zélande	1 ^{er} janvier 2010	Marchandises et services	2010	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
ASEAN-Inde	1 ^{er} janvier 2010 1 ^{er} mai 2009	Marchandises Services	2010 2015	Clause d'habilitation Article V de l'AGCS
ASEAN-Japon	1 ^{er} décembre 2008 1 ^{er} août 2020	Marchandises Services	2009 2022	Article XXIV du GATT Article V de l'AGCS
Japon-Indonésie	1 ^{er} juillet 2008	Marchandises et services	2008	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
ASEAN-Chine	1 ^{er} janvier 2005 1 ^{er} juillet 2007	Marchandises Services	2005 2008	Clause d'habilitation Article V de l'AGCS
Système global de préférences commerciales entre pays en développement (SGPC)	19 avril 1989	Marchandises	1989	Clause d'habilitation
Émirats arabes unis-Indonésie	1 ^{er} septembre 2023	Marchandises et services	Non notifié	
Accord relatif au Partenariat économique régional global (RCEP)	1 ^{er} janvier 2022	Marchandises et services	Non notifié	
ACPr du Groupe des 8 pays en développement	1 ^{er} septembre 2017	Marchandises	Non notifié	
RÉPUBLIQUE DE CORÉE				
République de Corée-Cambodge	1 ^{er} décembre 2022	Marchandises	2023	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-République de Corée	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
République de Corée-Amérique centrale	1 ^{er} octobre 2019	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
République de Corée-Colombie	15 juillet 2016	Marchandises et services	2016	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
République de Corée - Nouvelle-Zélande	20 décembre 2015	Marchandises et services	2015	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Chine-République de Corée	20 décembre 2015	Marchandises et services	2016	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
République de Corée-Viet Nam	20 décembre 2015	Marchandises et services	2016	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Canada-République de Corée	1 ^{er} janvier 2015	Marchandises et services	2015	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
République de Corée-Australie	12 décembre 2014	Marchandises et services	2014	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
République de Corée-Türkiye	1 ^{er} mai 2013 1 ^{er} août 2018	Marchandises Services	2013 2022	Article XXIV du GATT Article V de l'AGCS
République de Corée-États-Unis	15 mars 2012	Marchandises et services	2012	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Pérou-République de Corée	1 ^{er} août 2011	Marchandises et services	2011	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS

Nom de l'ACR	Entrée en vigueur ^a	Champ d'application ^b	Notification au GATT/à l'OMC	
			Année	Dispositions de l'OMC
UE-République de Corée	1 ^{er} juillet 2011	Marchandises et services	2011	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
ASEAN-République de Corée	1 ^{er} janvier 2010 1 ^{er} mai 2009	Marchandises Services	2010	Article XXIV du GATT, clause d'habilitation Article V de l'AGCS
République de Corée-Inde	1 ^{er} janvier 2010	Marchandises et services	2010	Article XXIV du GATT, clause d'habilitation Article V de l'AGCS
AELE-République de Corée	1 ^{er} septembre 2006	Marchandises et services	2006	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
République de Corée-Singapour	2 mars 2006	Marchandises et services	2006	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
République de Corée-Chili	1 ^{er} avril 2004	Marchandises et services	2004	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Système global de préférences commerciales entre pays en développement (SGPC)	19 avril 1989	Marchandises	1989	Clause d'habilitation
Accord commercial Asie-Pacifique (APTA)	17 juin 1976 17 septembre 2013	Marchandises Services	1976 2019	Clause d'habilitation Article V de l'AGCS
- APTA-Adhésion de la Chine	1 ^{er} janvier 2002	Marchandises	2004	Clause d'habilitation
- APTA-Adhésion de la Mongolie	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises et services	Non notifié	
Protocole sur les négociations commerciales (PNC)	11 février 1973	Marchandises	1971	Clause d'habilitation
République de Corée-Israël	1 ^{er} décembre 2022	Marchandises et services	Non notifié	
Accord relatif au Partenariat économique régional global (RCEP)	1 ^{er} janvier 2022	Marchandises et services	Non notifié	

a Dates de la première entrée en vigueur/application provisoire pour l'une au moins des Parties.

b "Marchandises" fait référence au commerce des marchandises et "services" au commerce des services.

Source: Secrétariat de l'OMC. De plus amples renseignements concernant ces accords et les dates spécifiques d'entrée en vigueur/d'application provisoire figurent dans la base de données de l'OMC sur les ACR: <http://rtais.wto.org>.

5.8 Marchés publics

5.20. Il n'y a aucune disposition dans l'Accord concernant les marchés publics.

5.9 Droits de propriété intellectuelle

5.21. Il n'y a aucune disposition spécifique concernant les droits de propriété intellectuelle, exception faite du fait que le chapitre 7 (Investissement) doit être interprété de manière à déroger aux droits et obligations découlant des accords internationaux concernant la protection des droits de propriété intellectuelle auxquels les Parties ont adhéré, y compris l'Accord sur les ADPIC et autres traités conclus sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

5.22. L'article 8.2 mentionne la propriété intellectuelle comme secteur de coopération.

5.10 Concurrence

5.23. Il n'y a aucune disposition dans l'Accord concernant la concurrence.

5.11 Environnement

5.24. L'article 7.16 pose comme principe qu'il ne faut pas assouplir la législation environnementale aux fins de l'investissement.

5.12 Travail

5.25. Il n'y a aucune disposition dans l'Accord concernant le travail.

5.13 Commerce électronique

5.26. Il n'y a aucune disposition dans l'Accord concernant le commerce électronique.

5.14 Petites et moyennes entreprises

5.27. L'article 8.2 énumère un certain nombre de domaines de coopération, y compris une politique de soutien aux petites et moyennes entreprises.

5.15 Questions de genre

5.28. Il n'y a aucune disposition dans l'Accord concernant les questions de genre.

5.16 Coopération économique

5.29. Le chapitre 8 donne une liste de domaines dans lesquels les Parties pourraient coopérer, y compris des secteurs spécifiques, mais aussi des questions telles que les mesures SPS, les OTC, les procédures douanières, les règles d'origine, les droits de propriété intellectuelle, les PME et la concurrence loyale. Un comité de la coopération économique doit veiller à la mise en œuvre et au fonctionnement effectifs du chapitre, qui n'est pas assujéti à la procédure de règlement des différends au titre de l'Accord.

ANNEXE 1

1. Le **Error! Reference source not found.** et le **Error! Reference source not found.** présentent une comparaison entre l'élimination prévue des droits de douane appliqués aux importations mutuelles des Parties et les droits qu'elles appliquent aux importations NPF en 2023, pour les chapitres 1 à 24 du SH (produits agricoles), les chapitres 25 à 97 (produits industriels) et à l'ensemble des produits.

2. En 2023, le taux NPF moyen global appliqué par l'Indonésie était de 10,2%. Le taux NPF moyen appliqué aux produits agricoles était de 10,1%, tandis que le taux NPF moyen appliqué aux produits industriels était de 10,3%. Avec l'entrée en vigueur de l'Accord, le droit appliqué moyen pour l'ensemble des importations en provenance de la Corée est tombé à 2,9%, tandis que la moyenne des droits s'établissait à 5% et 2,5% respectivement pour les produits agricoles et les produits industriels. Ainsi, les exportateurs de la Corée bénéficiaient d'une marge de préférence relative de 72% sur l'ensemble des produits, de 51% sur les produits agricoles et de 76% sur les produits industriels. La part des lignes tarifaires en franchise de droits sur une base NPF était de 11,8% pour l'ensemble des produits, de 6,7% pour les produits agricoles et de 12,8% pour les produits industriels. En vertu de l'Accord, en 2023, la part des lignes en franchise de droits était de 85,9% pour l'ensemble des produits (78,2% pour les produits agricoles et 87,4% pour les produits industriels). À la fin de la période de mise en œuvre en 2042, les exportateurs de la Corée bénéficieront de droits nuls pour 91,5% des lignes tarifaires de l'Indonésie (85,8% pour les produits agricoles et 92,6% pour les produits industriels).

Tableau A1.1 Indonésie: indicateurs des taux de droits NPF et des taux préférentiels pour les importations en provenance de la Corée

Origine des marchandises	Année	TOUS PRODUITS			Chapitres 01 à 24 du SH			Chapitres 25 à 97 du SH		
		Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)
		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)	
NPF	2023	10,2	11,6	11,8	10,1	10,8	6,7	10,3	11,8	12,8
Corée	2023	2,9	20,6	85,9	5,0	24,3	78,2	2,5	19,5	87,4
	2024	2,8	20,3	85,9	5,0	24,1	78,2	2,4	19,1	87,4
	2025	2,8	20,4	86,2	5,0	24,0	78,3	2,4	19,2	87,7
	2026	2,7	20,1	86,2	4,9	23,8	78,3	2,3	18,9	87,7
	2027	2,7	20,8	86,8	4,9	23,7	78,4	2,3	19,8	88,4
	2028	2,7	20,5	86,8	4,8	23,5	78,4	2,3	19,5	88,4
	2029	2,6	21,6	87,6	4,8	24,4	79,2	2,2	20,7	89,2
	2030	2,6	21,4	87,6	4,8	24,3	79,2	2,2	20,5	89,2
	2031	2,6	21,3	87,6	4,8	24,1	79,2	2,2	20,3	89,2
	2032	2,6	27,2	90,3	4,7	29,2	82,7	2,2	26,5	91,8
	2033	2,6	27,2	90,3	4,7	29,2	82,7	2,2	26,4	91,8
	2034	2,6	27,1	90,3	4,7	29,1	82,7	2,2	26,4	91,8
	2035	2,6	27,0	90,3	4,7	29,1	82,7	2,2	26,3	91,8
	2036	2,6	27,0	90,3	4,7	29,0	82,7	2,2	26,2	91,8
	2037	2,5	30,1	91,3	4,7	32,4	84,4	2,1	29,2	92,6
	2038	2,5	30,1	91,3	4,7	32,4	84,4	2,1	29,2	92,6
	2039	2,5	30,1	91,3	4,7	32,3	84,4	2,1	29,2	92,6
	2040	2,5	30,0	91,3	4,7	32,3	84,4	2,1	29,2	92,6
	2041	2,5	30,0	91,3	4,7	32,3	84,4	2,1	29,2	92,6
	2042	2,5	30,8	91,5	4,7	35,5	85,8	2,1	29,2	92,6

Note: Sur la base de la nomenclature du SH2022.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par les autorités indonésiennes.

3. En 2023, la moyenne globale des taux de droits NPF appliqués par la Corée était de 14,5%. Le taux NPF moyen appliqué aux produits agricoles était de 51,9%, tandis que le taux NPF moyen appliqué aux produits industriels était de 6%. Avec l'entrée en vigueur de l'Accord, le droit appliqué moyen pour l'ensemble des importations en provenance de l'Indonésie est tombé à 7,5%, tandis que la moyenne des droits s'établissait à 37,8% et 0,6% respectivement pour les produits agricoles et les produits industriels. Ainsi, les exportateurs de la Corée bénéficiaient d'une marge de

préférence relative de 48% sur l'ensemble des produits, de 27% sur les produits agricoles et de 90% sur les produits industriels. La part des lignes tarifaires en franchise de droits sur une base NPF était de 19,8% pour l'ensemble des produits, de 2,5% pour les produits agricoles et de 23,8% pour les produits industriels. En vertu de l'Accord, en 2023, la part des lignes en franchise de droits était de 91,4% pour l'ensemble des produits (65,1% pour les produits agricoles et 97,3% pour les produits industriels). À la fin de la période de mise en œuvre en 2042, les exportateurs indonésiens bénéficieront de droits nuls pour 95% des lignes tarifaires de la Corée (77,3% pour les produits agricoles et 99,1% pour les produits industriels).

Tableau A1.2 Corée: indicateurs des taux de droits NPF et des taux préférentiels pour les importations en provenance de l'Indonésie

Origine des marchandises	Année	TOUS PRODUITS			Chapitres 01 à 24 du SH			Chapitres 25 à 97 du SH		
		Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)
		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)	
NPF	2023	14,5	18,1	19,8	51,9	53,3	2,5	6,0	7,9	23,8
Indonésie	2023	7,5	86,6	91,4	37,8	108,5	65,1	0,6	21,5	97,3
	2024	7,4	86,1	91,4	37,7	108,0	65,1	0,6	20,8	97,3
	2025	7,4	94,6	92,2	37,5	109,0	65,6	0,5	30,5	98,2
	2026	7,4	94,2	92,2	37,3	108,5	65,6	0,5	30,2	98,2
	2027	7,3	99,5	92,6	37,2	115,8	67,9	0,5	30,5	98,3
	2028	7,3	99,1	92,6	37,0	115,4	67,9	0,5	30,3	98,3
	2029	7,3	99,9	92,7	36,9	116,3	68,3	0,5	30,4	98,3
	2030	7,2	99,5	92,7	36,8	115,9	68,3	0,5	30,2	98,3
	2031	7,2	99,1	92,7	36,6	115,5	68,3	0,5	30,0	98,3
	2032	7,2	136,2	94,7	36,5	150,1	75,7	0,5	54,3	99,1
	2033	7,2	136,1	94,7	36,5	150,0	75,7	0,5	54,3	99,1
	2034	7,2	136,0	94,7	36,4	149,8	75,7	0,5	54,2	99,1
	2035	7,2	135,9	94,7	36,4	149,7	75,7	0,5	54,2	99,1
	2036	7,2	135,8	94,7	36,4	149,6	75,7	0,5	54,2	99,1
	2037	7,1	140,2	94,9	36,3	154,9	76,6	0,5	54,9	99,1
	2038	7,1	140,1	94,9	36,3	154,9	76,6	0,5	54,9	99,1
	2039	7,1	140,0	94,9	36,3	154,8	76,6	0,5	54,9	99,1
	2040	7,1	140,0	94,9	36,3	154,7	76,6	0,5	54,9	99,1
	2041	7,1	139,9	94,9	36,3	154,6	76,6	0,5	54,9	99,1
	2042	7,1	143,8	95,0	36,2	159,8	77,3	0,5	54,9	99,1

Note: Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte.
Sur la base de la nomenclature du SH2022.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par les autorités coréennes.

4. Le **Error! Reference source not found.** présente les possibilités d'accès aux marchés de l'Indonésie pour les 25 principaux produits exportés par la Corée qui, sur la période 2020-2022, représentaient 46,4% des exportations totales de la Corée et relevaient de 283 lignes du SH. En 2023, 82 de ces lignes étaient déjà en franchise de droits sur une base NPF, tandis que 126 lignes sont passées en franchise de droits en 2023, 2 lignes seront libéralisées en 2027 et 14 en 2032. À la fin de la période de mise en œuvre, 59 lignes resteront passibles de droits au titre de l'Accord: il s'agit de lignes visant les véhicules automobiles et l'essence, pour lesquelles les droit NPF appliqués en 2023 étaient compris entre 1,5%, pour l'essence, et 40,6%.

Tableau A1.3 Indonésie: Possibilités d'accès aux marchés au titre de l'Accord pour les 25 principaux produits exportés par la Corée, toutes destinations confondues

Principaux produits exportés par la Corée en 2020-2022			Conditions d'accès aux marchés d'importation de l'Indonésie						
Numéro du SH et désignation du produit	Part des exportations totales (%)	NPF 2023				Lignes en franchise de droits au titre de l'Accord			Lignes restant passibles de droits
		Droit moyen (%)	Nombre de lignes		2023	2027	2032		
			en franchise de droits	passibles de droits					
854232	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires	10,0	0,0	1					
854231	Circuits intégrés électroniques: processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits	5,0	0,0	1					
271019	Huiles moyennes et préparations de pétrole ou minéraux bitumineux, ne contenant pas de biodiesel, n.d.a.	4,9	1,5	12	5	1	2		2
870323	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée >1,500 cm ³ mais ≤3,000 cm ³	2,7	36,1		36	18		2	16
847330	Parties et accessoires de machines automatiques de traitement de l'information ou d'autres machines de la position 8471, n.d.a.	2,2	0,0	2					
852351	Dispositifs de stockage rémanent des données, à base de semi-conducteurs, pour l'enregistrement des données provenant d'une source externe (cartes mémoire flash ou cartes à mémoire électronique flash)	2,0	2,9	5	3	3			
271012	Huiles légères et préparations, de pétrole ou de minéraux bitumineux, distillant en volume 90% ou plus à 210 °C d'après la méthode ASTM D 86	1,7	0,0	22					
890120	Bateaux-citernes	1,6	0,0	5					
854239	Circuits intégrés électroniques	1,5	0,0	1					
870899	Parties et accessoires pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, véhicules automobiles conçus pour le transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, n.d.a.	1,4	10,0		15	15			
852990	Parties exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'émission ou de réception pour la radiodiffusion ou la télévision, caméras de télévision, caméras numériques, caméscopes, appareils de radiodétection et de radiosondage (radars), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande, moniteurs et projecteurs n.d.a.	1,2	0,0	11					
890190	Bateaux pour le transport de marchandises et bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises	1,1	2,0	6	4	4			
330499	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer	1,0	15,0		3	3			
284190	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques	1,0	5,0		1	1			
850760	Batteries au lithium-ion	1,0	10,0		5	5			

Principaux produits exportés par la Corée en 2020-2022		Conditions d'accès aux marchés d'importation de l'Indonésie							
Numéro du SH et désignation du produit	Part des exportations totales (%)	NPF 2023			Lignes en franchise de droits au titre de l'Accord			Lignes restant passibles de droits	
		Droit moyen (%)	Nombre de lignes		2023	2027	2032		
			en franchise de droits	passibles de droits					
870380	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion	1,0	34,4		18	11		2	5
851779	Parties de postes de téléphone d'usagers, téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil et d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, n.d.a.	0,9	0,0	9					
853400	Circuits imprimés	0,9	0,0	4					
870322	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée >1,000 cm ³ mais <=1,500 cm ³	0,9	30,0		20	10		3	7
870324	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée >3,000 cm ³	0,9	40,0		18	18			
852412	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles, sans pilotes ni circuits de commande, à diodes émettrices de lumière organiques (OLED)	0,8	0,0	1					
851771	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types, qui constituent des parties de postes de téléphone d'usagers, téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil et d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles	0,8	0,0	1					
290243	p-xylène	0,8	0,0	1					
870340	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique	0,7	40,6		68	32		7	29
847989	Machines et appareils mécaniques, n.d.a.	0,6	5,0		5	5			
Total		46,4		82	201	126	2	14	59

Note: Sur la base de la nomenclature du SH2022.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par les autorités indonésiennes et de la base de données Comtrade de la DSNU.

5. Le **Error! Reference source not found.** présente les possibilités d'accès aux marchés de la Corée pour les 25 principaux produits exportés par l'Indonésie qui, sur la période 2020-2022, représentaient 49,9% des exportations totales de l'Indonésie et relevaient de 96 lignes du SH. En 2023, 16 de ces lignes étaient déjà en franchise de droits sur une base NPF, tandis que 73 lignes sont passées en franchise de droits en 2023, et 7 lignes seront libéralisées en 2032. À la fin de la mise en œuvre de l'Accord, aucune ligne tarifaire ne restera passible de droits au titre de l'Accord.

Tableau A1.4 Corée: Possibilités d'accès aux marchés au titre de l'Accord pour les 25 principaux produits exportés par l'Indonésie, toutes destinations confondues

Principaux produits exportés par l'Indonésie en 2020-2022			Conditions d'accès aux marchés d'importation de la Corée					
Numéro du SH et désignation du produit	Part des exportations totales (%)	NPF 2023			Lignes en franchise de droits au titre de l'Accord		Lignes restant passibles de droits	
		Droit moyen (%)	Nombre de lignes		2023	2032		
			en franchise de droits	passibles de droits				
270119	Houille, même pulvérisée, non agglomérée	9,5	0,0	1				
151190	Huile de palme et ses fractions, même raffinées	8,9	2,0		3	3		
720260	Ferronickel	3,7	3,0		1	1		
270112	Houille bitumeuse, même pulvérisée, non agglomérée	3,2	0,0	4				
260300	Minerais de cuivre et leurs concentrés	2,5	0,0	1				
271111	Gaz naturel, liquéfié	2,2	3,0		1	1		
270210	Lignite, même pulvérisés, non agglomérés	2,1	1,0		1	1		
151110	Huile de palme, brute	1,6	3,0		1	1		
400122	Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	1,5	0,0	1				
382319	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage	1,2	8,0		3	2	1	
710812	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes, à usages non monétaires	1,2	3,0		2	2		
271121	Gaz naturel à l'état gazeux	1,1	3,0		1	1		
711319	854221 Circuits intégrés monolithiques, numériques 1,0 1,9 11 4 3 1	1,1	8,0		3	3		
470329	2014 5,0 50,5 89,3 34,2 58,6 39,3 0,1 5,6 98,2	1,1	0,0	2				
640411	Chaussures de sport, y.c. chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures simil., à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en matières textiles	1,0	13,0		1	1		
721899	Demi-produits en aciers inoxydables	1,0	0,0	3				
800110	Étain sous forme brute, non allié	0,9	2,0		1	1		
640319	Chaussures de sport à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel	0,9	13,0		1	1		
270900	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	0,8	3,0		10	10		
721913	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur ≥ 3 mm et < 4,75 mm	0,8	0,0	3				
750110	Mattes de nickel	0,8	0,0	1				
870323	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée >1,500 cm ³ mais ≤3,000 cm ³	0,8	8,0		4	4		
870322	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée >1,000 cm ³ mais ≤1,500 cm ³	0,7	8,0		2	2		
271019	Huiles moyennes et préparations de pétrole ou minéraux bitumineux, ne contenant pas de biodiesel, n.d.a.	0,7	6,4		42	36	6	
151329	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	0,7	7,0		3	3		
	Total	49,9		16	80	73	7	0

Note: Sur la base de la nomenclature du SH2022.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par les autorités coréennes et de la base de données Comtrade de la DSNU.